36e ANNÉE T. LI

N° 1180 — 22 août 1954



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

ABONNEMENT

France et Union française } Un an 875 F / 6 mois 475 F

Étranger .... } Un an 940 F

PRIX DU NUMÉRO :
40 F pour l'année en cours.
60 F pour les numéros de l'année précédente.
80 F pour les numéros des années antérieures.

MAISON DE LA BONNE PRESSE, 5, RUE BAYARD, PARIS-8e

CHÈQUES POSTAUX : PARIS COMPTE N° 1668

QUESTIONS ACTUELLES

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE DÉFENSE (C. E. D.)

Le traité instituant la Communauté Européenne de Défense (*C. E. D.) divise profondément l'opinion française. La brève étude qu'on va lire, alors que le Gouvernement se dispose à soumettre au Parlement la ratification de ce traité, plus ou moins aménagé, n'a d'autre but que d'en dégager les lignes essentielles et de montrer, dans l'incertitude de l'issue des débats parlementaires, les avis contradictoires qu'il suscite.*

Le traité instituant la Communauté

Les buts du traité.

Le traité instituant la Communauté Européenne de Défense a été signé à Paris, le 27 mai 1952, par les ministres des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne (le chancelier Konrad Adenauer), de Belgique (M. Paul Van Zeeland), de France (M. Robert Schuman), d'Italie (M. de Gasperi), de Luxembourg (M. Bech), de Hollande (M. Stikker).

Ce texte comprend 132 articles et de nombreuses annexes : protocole, conventions, accords, etc. Nous nous bornerons à en reproduire les principes fondamentaux et les principales particularités.

Les deux premiers articles nous renseignent sur le but poursuivi. Les voici :

Article premier

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre Elles une Communauté Européenne de Défense, de caractère supranational, comportant des institutions communes, des Forces armées communes et un budget commun.

Article 2

§ 1. La Communauté a des objectifs exclusivement défensifs.

§ 2. En conséquence, dans les conditions prévues au présent Traité, elle assure contre toute agression la sécurité des Etats membres, en participant à la défense occidentale dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord (1) et en réalisant l'intégration des forces de défense des Etats membres et l'emploi rationnel et économique de leurs ressources.

§ 3. Toute agression armée dirigée contre l'un quelconque des Etats membres en Europe ou contre les Forces européennes de défense sera considérée comme une attaque dirigée contre tous les Etats membres.

Les Etats membres et les Forces européennes de défense porteront à l'Etat ou aux Forces ainsi attaquées aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

L'article 8 énumère les institutions de la Communauté, qui sont :

un Conseil des ministres, une Assemblée commune, un Commissariat, une Cour de justice.

Nous verrons plus loin les attributions de ces organismes.

Les Forces européennes de défense.

Le chapitre II est consacré aux « Forces européennes de défense ». Les articles 9, 10, 11, 12 et 13 définissent la position d'un Etat membre à l'égard de ces forces :

Article 9

Les Forces armées de la Communauté, ci-après dénommées « Forces européennes de défense », sont composées de contingents mis à la disposition de la Communauté par les Etats membres, en vue

(1) Le Traité de l'Atlantique Nord (O. T. A. N.) a été signé à Washington, le 4 avril 1949. Y adhèrent maintenant les nations suivantes : Belgique, Canada, Danemark, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Turquie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique. Aux termes de ce traité, « les Parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous les différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées ».

de leur fusion dans les conditions prévues au présent Traité.

Aucun Etat membre ne recrutera ou n'entretiendra de forces armées nationales en dehors de celles qui sont prévues à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 10

§ 1. Les Etats membres peuvent recruter et entretenir des forces armées nationales destinées à être employées dans les territoires non européens à l'égard desquels ils assument des responsabilités de défense, ainsi que les unités stationnées dans leur pays d'origine et nécessaires à la maintenance de ces forces et à l'exécution des relèves.

§ 2. Les Etats membres peuvent également recruter et entretenir des forces armées nationales répondant aux missions internationales qu'ils ont assumées, à Berlin, en Autriche ou en vertu de décisions des Nations Unies. A l'issue de ces missions, ces troupes seront soit dissoutes, soit mises à la disposition de la Communauté. Des relèves peuvent être exécutées, avec l'accord du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, par échange avec des unités composées de contingents originaires des Etats membres intéressés et appartenant aux Forces européennes de défense.

§ 3. Les éléments destinés, dans chaque Etat membre, à assurer la garde personnelle du Chef de l'Etat demeurent nationaux.

§ 4. Les Etats membres peuvent disposer de Forces navales nationales, d'une part pour la garde des territoires non européens à l'égard desquels ils assument les responsabilités de défense visées au paragraphe 1 du présent article et pour la protection des communications avec et entre ces territoires, et, d'autre part, pour remplir les obligations qui découlent pour eux des missions internationales visées au paragraphe 2 du présent article ainsi que d'accords conclus dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité.

§ 5. Le volume total des forces armées nationales visées au présent article, y compris les unités de maintenance, ne doit pas être d'une ampleur telle qu'elle compromette la participation de chaque Etat membre aux Forces européennes de défense, déterminée par un accord entre les gouvernements des Etats membres.

Les Etats membres ont la faculté de procéder à des échanges individuels de personnel entre les contingents qu'ils mettent à la disposition des Forces européennes de défense et les forces qui n'en font pas partie, sans qu'il doive en résulter une diminution des Forces européennes de défense.

ARTICLE 11

Des forces de police et de gendarmerie, exclusivement préposées au maintien de l'ordre intérieur, peuvent être recrutées et entretenues au sein des Etats membres.

Le caractère national de ces forces n'est pas affecté par le présent Traité.

Le volume et la nature desdites forces existant sur les territoires des Etats membres doivent être tels qu'elles ne dépassent pas les limites de leur mission.

ARTICLE 12

§ 1. Dans le cas de troubles ou de menaces de troubles sur le territoire d'un Etat membre en Europe, la fraction des contingents fournis par cet Etat aux Forces européennes de défense nécessaire pour faire face à cette situation est, sur sa demande, et le Conseil informé, mise à sa disposition par le Commissariat.

Les conditions d'emploi de ces éléments sont déterminées par la réglementation en vigueur sur le territoire de l'Etat membre demandeur.

§ 2. Dans le cas de sinistre ou de calamité nécessitant un secours immédiat, les éléments des Forces européennes de défense, quelle que soit leur origine, en état d'intervenir utilement, doivent prêter leur concours.

ARTICLE 13

Dans le cas d'une grave crise affectant un territoire non européen à l'égard duquel un Etat membre assume des responsabilités de défense, la fraction des contingents fournis par cet Etat aux Forces européennes de défense nécessaire pour faire face à la crise est, sur sa demande, et avec l'accord du Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, mise à sa disposition par le Commissariat, le Conseil informé. Les contingents ainsi détachés cessent de relever de la Communauté jusqu'au moment où ils sont remis à sa disposition, dès que leur emploi n'est plus nécessaire pour faire face à la crise.

Les implications militaires, économiques et financières du retrait ci-dessus prévu sont, dans chaque cas, examinées et réglées par le Commissariat, avec l'avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

L'article 15 de ce même chapitre spécifie notamment que « Les Forces européennes de défense sont constituées de personnels recrutés par conscription et de personnels de métier ou servant à long terme par engagements volontaires ». Elles portent un uniforme commun.

L'article 18, par son paragraphe 2, atteste l'autorité du commandement en chef : « En temps de guerre, le Commandant Suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord exerce, à l'égard des Forces visées ci-dessus, les pleins pouvoirs et responsabilités de Commandant Suprême, que lui confèrent ses attributions. »

Les institutions de la Communauté.

Le titre II du traité établit le statut des institutions de la Communauté.

C'est d'abord le Commissariat, lequel « est investi de pouvoirs d'action et de contrôle ». L'article 20 le définit ainsi :

§ 1. Le Commissariat est composé de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale.

Seuls des nationaux des Etats membres peuvent être membres du Commissariat. Celui-ci ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même Etat.

Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Le nombre des membres du Commissariat peut être réduit par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

§ 2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du Commissariat ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions.

Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres du Commissariat dans l'exécution de leur tâche.

Les membres du Commissariat ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle.

Pendant une durée de trois années à partir de la cessation desdites fonctions, aucun ancien membre du Commissariat ne peut exercer une activité professionnelle que la Cour, saisie par lui ou par le Conseil, jugerait, en raison de sa connexité avec ces fonctions, incompatible avec les obligations découlant de celles-ci. En cas d'infraction

cette disposition, la Cour peut prononcer la déchéance du droit à pension de l'intéressé.

Le Commissariat assure, précise l'article 32, toutes liaisons utiles avec les Etats membres, avec les Etats tiers et, d'une manière générale, avec toutes organisations internationales dont le concours s'avérerait nécessaire pour atteindre les buts du présent Traité.

Vient ensuite l'Assemblée. Selon l'article 38, l'Assemblée de la Communauté européenne de défense et l'Assemblée prévue aux articles 20 et 21 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, complétée, en ce qui concerne respectivement la République fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie, par trois délégués, qui sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée que les autres délégués, et dont le premier mandat prend fin à la même date que celui de ces derniers.

L'Assemblée tient une session annuelle (art. 34). Elle se réunit de plein droit le dernier mardi d'octobre. La durée de cette session ne doit pas excéder un mois. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, à la demande du Commissariat, du Conseil, de son président ou de la majorité de ses membres.

Le Commissariat présente chaque année à l'Assemblée (art. 36), un mois après l'ouverture de la session ordinaire, un rapport général sur son activité. L'Assemblée discute ce rapport, peut formuler des observations, exprimer des vœux et des suggestions.

La troisième institution de la Communauté est le Conseil, qui a pour mission générale, aux termes de l'article 39, « d'harmoniser l'action du Commissariat et la politique des Gouvernements et des Etats membres ». Le même article dispose que le Conseil « prend des décisions », « émet les avis conformes que le Commissariat est tenu d'obtenir avant de prendre une décision ou de formuler une recommandation ».

Lorsque le Conseil est consulté par le Commissariat, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis au Commissariat.

L'article 40 fixe ainsi la composition du Conseil. Chaque Etat membre y délègue un membre de son gouvernement, qui peut se faire représenter par un suppléant. Il est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions à tout instant. Aussi, chaque Etat membre doit-il avoir en tout temps un représentant en mesure de participer sans délai aux délibérations. La présidence est exercée à tour de rôle, par chaque membre du Conseil, pour une durée de trois mois, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres. Les réunions ont lieu aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins tous les trois mois.

L'article 44 confère de très importantes attributions au Conseil :

Les textes définissant ou modifiant les statuts des personnels, l'organisation générale, le recrutement, les effectifs et l'encadrement des forces, ainsi que les modifications au plan de constitution des forces européennes de défense sont arrêtés par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition, soit d'un membre du Conseil, soit du Commissariat, et mis en vigueur par ce dernier.

Et l'article 47 ajoute que « le Conseil décide, s'il y a lieu, de demander une réunion commune du Conseil de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et du Conseil de la Communauté ».

La quatrième et dernière institution est la Cour. Elle assure (art. 51) le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité et des règlements d'exécution. Cette Cour n'est autre (art. 52) que la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle est assistée (art. 53) par une organisation juridictionnelle comprenant notamment des tribunaux de caractère européen. Les arrêts de la Cour ont force exécutoire sur le territoire des Etats membres (art. 66).

Dispositions militaires.

Le titre III traite des dispositions militaires. Les articles 68, 69 et 70, qu'on va lire, concernent tour à tour l'armée de terre, l'armée de l'air et l'armée navale :

ARTICLE 68

§ 1. Les Unités de base où devra se combiner l'action des différentes armes constituant l'Armée de Terre sont formées d'éléments de la même nationalité d'origine. Ces Unités de base sont aussi légères que le permet le principe d'efficacité. Elles sont déchargées au maximum des fonctions logistiques et dépendent, pour leur vie et leur entretien, d'échelons intégrés.

§ 2. Les Corps d'Armée sont formés d'Unités de base de différentes nationalités d'origine, sauf dans des cas exceptionnels résultant de nécessités tactiques ou d'organisation et déterminées par le Commissariat sur proposition du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et avec l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité. Leurs unités de soutien tactique, ainsi que les formations de support logistique, sont de type intégré ; ces dernières unités élémentaires, de l'ordre du régiment ou du bataillon, restent homogènes et leur répartition entre nationalités se fait selon la proportion qui existe entre les Unités de base. Le Commandement et l'Etat-Major des Corps d'Armée sont intégrés ; cette intégration est effectuée de la manière la plus propre à assurer l'efficacité de leur emploi.

§ 3. Les Unités de base et leurs soutiens et supports peuvent occasionnellement être introduits dans les Corps d'Armée relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, réciproquement, des divisions relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, peuvent l'être dans des Corps d'Armée européens.

Les échelons du Commandement des Forces relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord auxquels sont organiquement rattachées les unités européennes intègrent des éléments provenant de ces Unités et réciproquement.

ARTICLE 69

§ 1. Sont constituées d'éléments de la même nationalité d'origine les Unités de base de l'Armée de l'Air, dont chacune est dotée d'un matériel homogène à une mission élémentaire déterminée.

Ces Unités de base sont déchargées au maximum des fonctions logistiques et dépendent, pour leur mise en œuvre et leur entretien, d'échelons supérieurs intégrés.

§ 2. Un certain nombre d'Unités de base d'origines nationales différentes sont groupées sous les ordres d'échelons supérieurs de type intégré, sauf dans des cas exceptionnels résultant de nécessités tactiques ou d'organisation et déterminée par le Commissariat, sur proposition du Commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et avec l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité. Les formations de support logistique sont de type intégré, les unités élémentaires des services restant de composition nationale homogène et leur répartition entre natio-

nalités se faisant selon la proportion qui existe entre les Unités de base.

§ 3. Des Unités de base européennes, ainsi que leurs unités de support, peuvent être introduites sous des Commandements relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, réciproquement, des Unités de base relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord peuvent l'être sous des Commandements européens.

Les échelons du Commandement relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord auxquels sont organiquement rattachées des Unités européennes intègrent des éléments européens et réciproquement.

ARTICLE 70

§ 1. Les Forces navales européennes comprennent les formations qui sont liées à la protection maritime rapprochée des territoires européens des Etats membres, et qui sont fixées par des accords entre les Gouvernements.

§ 2. Les contingents des Forces navales européennes constituent des groupements de nationalité homogène et de statut européen, répondant à une même mission tactique.

§ 3. Ces groupements, en totalité ou en partie, peuvent occasionnellement être incorporés à des formations relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dont les commandements intègrent dès lors les éléments fournis par eux.

C'est le Commissariat qui procède (art. 74) « à l'instruction et à la mise en condition des Forces européennes de défense, suivant une doctrine commune et des méthodes uniformes ». En particulier, il dirige les écoles de la Communauté. C'est encore lui qui, en consultation avec les Gouvernements des Etats membres (art. 75), prépare les plans de mobilisation des Forces européennes de défense, et qui procède (art. 76) aux inspections et contrôles indispensables.

Le Royaume-Uni et la Communauté Européenne de Défense

La brève analyse qu'on vient de lire suffit à donner une idée schématique du Traité instituant la Communauté Européenne de Défense. Ne désirant montrer que le mécanisme de ce « texte », nous avons négligé à dessein ses dispositions financières, économiques et générales qui font l'objet des Titres IV, V et VI.

Ainsi qu'on l'aura remarqué, la Grande-Bretagne — et c'est là un des griefs des adversaires du traité — ne figure pas parmi les signataires de ce texte. Fidèle à sa politique d'isolement insulaire, elle s'est associée à la Défense européenne par un traité spécial. Le Traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté Européenne de Défense a été signé à Paris, le 27 mai 1952, par M. Anthony Eden et les six signataires susnommés des Etats membres de la Communauté Européenne de Défense. Il comprend quatre articles. Voici les trois premiers.

ARTICLE PREMIER

Si, à un moment quelconque, alors que le Royaume-Uni est Partie au Traité de l'Atlantique Nord, toute autre Partie au présent Traité qui se trouvera à ce moment membre de la Communauté Européenne de Défense ou les Forces européennes de Défense étaient l'objet d'une agression armée en Europe, le Royaume-Uni, en conformité de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, portera à cette Partie ou aux Forces de défense ainsi attaquées, aide et assistance par tous les moyens en son pouvoir, militaires et autres.

ARTICLE 2

Aussi longtemps que l'article premier du présent Traité demeurera en vigueur, si le Royaume-Uni ou ses forces armées étaient l'objet d'une agression armée en Europe, les autres Parties au présent Traité qui seront à ce moment membres de la Communauté Européenne de Défense, et les Forces européennes de Défense porteront aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres, au Royaume-Uni et à ses forces.

ARTICLE 3

Le présent Traité sera ratifié et ses dispositions exécutées selon les règles constitutionnelles de chaque Etat signataire. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui informera de chaque dépôt le Gouvernement des autres Etats signataires. Le Traité entrera en vigueur dès que tous les Etats signataires auront effectué le dépôt de leurs instruments de ratification, et que le Conseil de la Communauté Européenne de Défense aura notifié au Gouvernement du Royaume-Uni que le Traité instituant la Communauté Européenne de Défense est entré en vigueur.

L'O. T. A. N. et la C. E. D.

Les Etats-Unis non plus n'ont pas signé le Traité de la Communauté Européenne de Défense. Mais cela s'explique puisqu'ils ne sont pas une nation européenne et que, d'autre part, ledit traité se place dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington et engageant l'Amérique.

Le 27 mai 1952, a d'ailleurs été établi à Paris, entre les participants du traité de l'O. T. A. N. et ceux de la C. E. D., un « Protocole additionnel au Traité de l'Atlantique Nord et relatif aux engagements d'assistance des Parties du Traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la Communauté Européenne de Défense ». Le but de ce protocole, qui comprend quatre articles, est clairement exposé dans son article premier :

Sera considérée comme une attaque contre tous les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord au sens de l'article 5 dudit Traité, et déterminera en conséquence l'application de l'article 5, toute attaque armée :

1° Contre le territoire de l'un des Etats membres de la Communauté Européenne de Défense en Europe ou dans la région définie à l'article 6 (i) du Traité de l'Atlantique Nord ; ou

2° Contre les Forces terrestres, navires ou aéronefs de la Communauté Européenne de Défense lorsqu'ils se trouvent dans la région définie à l'article 6 (ii) dudit Traité.

Par l'expression « Etat membre de la Communauté Européenne de Défense », employée au paragraphe premier du présent article, il faut entendre l'un quelconque des Etats suivants, qui est membre de la Communauté, à savoir : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Les modifications envisagées par M. Mendès-France à la C. E. D.

Après avoir cherché la solution, au moins provisoire, selon son programme d'investiture, du problème indochinois à Genève, de la situation la plus envenimée de l'Afrique du Nord à Tunis, et du redressement économique de la France à Paris, M. Mendès-France s'est appliqué au problème de la ratification de la C. E. D., toujours pendant

devant le Parlement et nos Alliés. La recherche d'un compromis confiée à deux de ses ministres, le général Kœnig et M. Bourgès-Maunoury n'ayant donné qu'un constat de non-conciliation, le président du Conseil présenta au Conseil des ministres des modifications qui, apportées à la C. E. D., pourraient, selon lui, rallier une majorité convenable en faveur du traité. Après de longues discussions, la presse de samedi 14 août annonçait la démission de trois ministres gaullistes : le général Kœnig, MM. Chaban-Delmas et Lemaire, qui estimaient ne pouvoir — c'était prévu — suivre M. Mendès-France dans sa recherche d'un compromis. Quelles étaient les modifications envisagées par M. Mendès-France pour remédier à ce que les adversaires du traité estiment être le danger de la C. E. D. ?

A l'heure ou nous mettons sous presse, aucun texte officiel n'a pu être publié sur ce point. Mais, dès vendredi 13 août, la presse parisienne donnait les points suivants comme les éléments du compromis sur la C. E. D. :

Les principales modifications envisagées portent sur :

1) La durée du traité illimitée comme pour le pacte atlantique : *l'article 128 dispose qu'il est conclu pour cinquante ans et que les signataires examineraient le cas échéant la situation nouvelle qui serait créée par l'interruption du pacte atlantique ou la modifcation essentielle de la composition de l'O. T. A. N. avant la réalisation d'une Fédération ou Confédération européenne.*

Le protocole subsiste à cette formule, celle qui est employée pour le pacte atlantique (art. 13) ; durée non précisée avec possibilité au bout de vingt ans de le dénoncer avec préavis d'un an.

En outre, le traité pourrait être dénoncé :

— si le pacte atlantique l'était lui-même ;

— si les troupes anglo-américaines quittaient le continent ;

— Si l'Allemagne était réunifiée.

2) Prolongation d'une période de trois à huit ans (au lieu de dix-huit mois à trois ans), pendant laquelle les clauses internationales ne seraient pas appliquées ; *autrement dit pendant laquelle le Conseil des ministres de la Communauté devrait statuer à l'unanimité, établissant ainsi un droit de veto.*

3) La limitation de l'intégration aux forces de couverture : *c'est-à-dire que seules les forces stationnées en Allemagne seraient intégrées et qu'il n'y aurait donc pas de formations allemandes en territoire français.*

4) Le statut du personnel militaire, *qui serait aménagé de manière à préserver les traditions françaises en matière de grades et d'avancement.*

5) La déconcentration des institutions *de la Communauté, jugées trop lourdes et trop formalistes.*

6) Les dispositions monétaires et fiscales, *qui seraient sensiblement modifiées.*

7) La Cour de justice, *qui serait réorganisée.*

8) Le siège de la Communauté, *qui n'a pas été déterminé jusqu'à présent et qui serait fixé à Paris, au siège de l'O. T. A. N.*

Le protocole ne sera pas nécessairement soumis à la ratification des Parlements. En fait, il appartiendra à chaque gouvernement intéressé de déterminer s'il juge opportun ou non de recourir à cette procédure. Mais M. Mendès-France a mis au point une formule de « déclaration » destinée, dans son esprit, à marquer de manière très précise et définitive l'ampleur de l'engagement des pays signataires, sans les obliger à recourir à la ratification.

Le traité devant l'opinion

Le traité instituant la Communauté Européenne de Défense a ses partisans et ses adversaires. Ils sont nombreux dans les deux camps.

Le général de Gaulle s'est toujours déclaré hostile au traité et l'a combattu vivement à plusieurs reprises. Bornons-nous à reproduire sa plus récente diatribe, celle de sa dernière conférence de presse, tenue à Paris le 8 avril dernier.

> Le traité de la C. E. D., s'il était ratifié, arracherait à la France la disposition d'elle-même pour cinquante ans et sans doute pour toujours. Il lui interdirait l'accès au domaine thermo-nucléaire, la couperait de ses territoires d'outre-mer et ferait qu'il appartiendrait au commandant en chef américain de décider comment la France serait défendue et même si elle le serait.

Le général Weygand n'admet pas non plus le traité tel qu'il est établi. Il préconise une « solution de rechange ». Les Forces européennes ne seraient pas intégrées, mais « combinées » ; elles incorporeraient des unités de base allemandes, au fur et à mesure de leur constitution. L'organisation ne comporterait surtout « aucun organe supranational, aucune intégration politique ». Un Conseil de défense de l'Europe, composé de ministres nationaux des Etats membres, aurait pour mission de constituer, entretenir et développer les Forces combinées. La Grande-Bretagne et les pays scandinaves y seraient représentés.

C'est vraisemblablement une solution proche de celle-là qu'a défendue le maréchal Juin dans son allocution prononcée à Auxerre, le 29 mars dernier, au déjeuner du groupement des officiers de réserve de l'Yonne. Cette allocution, qui est à l'origine des sanctions gouvernementales qui l'ont relevé de ses fonctions militaires françaises, portait notamment ce jugement sur la C. E. D.

> Le traité comporte, certes, des garanties, mais a soulevé une vive opposition dans le pays par le caractère supranational donné à certaines institutions. On s'est mis à contester le principe ou, à tout le moins l'opportunité, la France ne pouvant envisager d'entrer dans une pareille combinaison qu'en majoritaire, ce qui lui est maintenant assez difficile avec des forces disjointes.
>
> Personnellement, je n'ai jamais été consulté sur le fond politique du traité, mais seulement sur des points particuliers et techniques. J'ai tout de suite fait observer que, la nature ne faisant pas de sauts, le traité manquait de progressivité, qu'il était inapplicable sur bien des articles et qu'on n'en pourrait tirer quelque chose qu'en l'assortissant de toute une série de correctifs disant à peu près le contraire, pour son application, de ce qu'il stipule expressément.
>
> Un effort d'amendement a été entrepris dans ce sens, qui a abouti à la rédaction de protocoles additionnels ou interprétatifs, peu clairs en vérité, et encore insuffisants. On s'est immobilisé là-dessus, et voici qu'aujourd'hui personne ne parle plus de compléter ces protocoles ni même de les présenter à la ratification en même temps que le traité, ainsi que je l'ai toujours demandé.
>
> Il y a manifestement maldonne en ce qui me concerne, mais c'est au Parlement qu'il appartient de trancher. La vérité est, sans doute, comme bien souvent, dans un sage milieu, c'est-à-dire dans une solution de rechange, toujours possible quoi qu'on en dise, et qu'on ne saurait faire grief au pays de rechercher.

Le 13 avril dernier, dans une note à M. René

Coty, publiée par l'hebdomadaire *l'Express* (1) et dont il a envoyé copie aux principaux membres du gouvernement, le maréchal Juin déclarait :

Je n'ai eu garde, on en conviendra, en 1953, de battre en brèche le fond même du traité, ne pensant, devant le mensonge russe, qu'à obtenir au meilleur compte et le plus rapidement possible un renforcement de la couverture.

Mais dès la fin de cette même année, l'atmosphère change sous l'effet de signes et de facteurs nouveaux. On est moins inquiet sur l'imminence d'une agression russe, et, d'autre part, on voit notre force militaire s'immobiliser et s'user de plus en plus en Indochine, au détriment de notre sécurité en Europe.

Convient-il, dans ces conditions, c'est-à-dire avec des forces disjointes, d'entrer dans une combinaison à base d'intégration politique, où la France ne saurait aspirer à être majoritaire et où il y aurait lieu de craindre que l'Allemagne ne s'assure bientôt la première place ? N'est-ce pas le moment, vu l'état de faiblesse où nous sommes, d'envisager une combinaison plus souple qui nous accorde l'indispensable sans nous lier trop étroitement ?

Et puis, dès l'instant qu'on est déjà en partie convenu de compléter le traité par tout un ensemble de dispositions prévoyant le contraire dans l'application de ce qui a été expressément stipulé dans la lettre du traité, pourquoi ne pas s'attacher sans retard à refondre le traité dans un texte débarrassé d'un tel illogisme et plus conforme à nos préoccupations du moment ?

Ma lettre du 27 janvier (publiée par *l'Express*) (2) ne fait que traduire ces réflexions. Quant à mon allocution d'Auxerre, elle est le cri d'une conscience angoissée par l'approche d'une échéance de ratification préparée dans le plus grand silence et qui ne semble plus devoir porter que sur le traité lui-même.

Dans la presse quotidienne

Citons encore, glanées çà et là, ces diverses opinions exprimées par des partisans et des adversaires de la C. E. D. :

Partisans.

M. Robert Schuman, ancien président du Conseil (3) :

[...] Pour pouvoir faire accepter la C. E. D., il faut d'abord faire comprendre qu'il faut unir l'Europe, que la C. E. D. se situe dans l'ensemble d'une politique européenne dont elle constitue un des aspects, une des applications contingentes. [...]

M. Emile Roche, président du Conseil économique (4) :

[...] Ce rapprochement que nous n'avons pas fait lorsque l'Allemagne était ce qu'elle est aujourd'hui, pourrons-nous le mener à bien aussi facilement lorsque la puissance allemande se sera reconstituée ? Je ne le crois pas. [...]

M. P.-H. Teitgen, ancien vice-président du Conseil (5) :

[...] Inclure l'Allemagne dans une communauté européenne est le seul moyen d'éviter qu'elle ne retombe dans ses erreurs funestes. Tenue par les disciplines de la communauté, l'Allemagne suivra le chemin de la paix et de la coopération internationale. [...]

(1) *L'Express* du 17 avril. A la suite de cet hebdomadaire, la grande presse quotidienne, notamment *le Figaro* des 17-18 avril 1954 et *le Monde* des 18-19 avril 1954, la reproduit cette note.
(2) *L'Express* du 10 avril 1954.
(3) D'après *la Croix* des 27 et 28 mai 1954.
(4) D'après *le Monde* du 7 août 1954.
(5) D'après *le Monde* du 27 avril 1954.

Le général Bethouart, ancien haut-commissaire de la France en Autriche (1) :

[...] Toute la politique russe tend à maintenir la division entre les pays de l'Europe libre. Il ne sera possible de négocier avec la Russie que lorsqu'elle aura perdu tout espoir de diviser les pays occidentaux et d'entretenir les sentiments d'hostilité entre la France et l'Allemagne.

Le réarmement allemand répond au besoin d'équilibrer les forces communistes d'une part et la nécessité d'intégrer l'Allemagne dans les puissances occidentales, d'autre part, pour l'empêcher de s'orienter vers la Russie, comme le voudraient tous les anciens nazis et pangermanistes qui croient que dans une association germano-russe, l'Allemagne pourrait exercer une influence dominante.

Le projet de C. E. D. dans sa forme actuelle arrêterait net toutes les tentatives de division soviétique et par conséquent, renforcera les chances de paix. Elle donnera à l'Allemagne occidentale le soutien nécessaire pour pouvoir se reconstituer sans qu'elle puisse devenir un danger pour l'Euroe et ses voisins.

Enfin, réalisant l'unité européenne dans le domaine le plus sensible, celui de l'armée, elle préparera l'indispensable unité politique.

Quant à l'Union française, les craquements sinistres qui l'agitent actuellement démontrent avec évidence qu'elle ne pourra se renforcer et devenir une réalité que dans la mesure où la métropole sera forte. Or la métropole ne peut être renforcée qu'en entrant dans une communauté européenne. [...]

M. Gaston Tessier, président de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (2) :

[...] Ratification de la C. E. D. ? Oui, mais à titre provisoire et dans l'espérance d'une diminution prochaine des charges militaires par une institution juridique, contrôlée et sanctionnée, des rapports internationaux, permettant l'amélioration générale des conditions d'existence.

M. Alfred Coste-Floret, député M. R. P. de la Haute-Garonne (3) :

[...] En ce qui concerne le problème allemand, le projet de communauté européenne de défense négocié à une époque où le potentiel allemand était très inférieur à celui d'aujourd'hui apporte de très sérieuses garanties ; l'essentiel résulte de la méthode d'intégration, qui évite la reconstitution d'un grand état-major allemand et d'un ministère allemand de la Défense... Si nous rejetions la C. E. D., il est vraisemblable que nous assisterions, avec la tolérance de nos Alliés, à la reconstitution d'une armée nationale autonome allemande. [...]

En ce qui concerne l'avenir de l'Europe, il est très certain que le rejet de la C. E. D. compromettrait l'avenir de la C. E. C. A. (pool charbon-acier) et l'idée européenne elle-même. L'œuvre de construction de l'Europe unie serait entravée pour des années.

Je considère enfin que la possibilité donnée par le traité de conserver une armée nationale française pour la défense de l'Union française, dont les effectifs seront stationnés dans l'Union et les réserves dans la métropole, assure des garanties suffisantes. [...]

M. René Mayer, ancien président du Conseil (4) :

[...] Le peuple allemand, de 50 millions d'habitants, lorsque nous lui aurions fermé la porte de cette Europe qu'il espère, n'attendra pas d'un hasard ou d'un miracle la fixation de son destin. Pour réaliser son équilibre et ses fins, l'Allemagne, unifiée en dehors de l'édification de l'Europe, une Allemagne qui s'appuiera de moins en moins sur la communauté atlantique, en admettant que celle-ci résiste à l'épreuve, n'aura plus rien à attendre que d'un accord avec l'Est. [...]

M. Etienne Borne (5) :

[...] Le chancelier Adenauer a tout joué sur la C. E. D., faisant ainsi dépendre sa fortune politique d'une décision dont, en fin de compte, la France reste maîtresse... Nous pouvons donc, en faisant échec à la C. E. D., porter un coup décisif à la politique du chancelier et peut-être l'éliminer lui-même de la scène. A ceux qui sont capables de surmonter le préjugé à l

(1) D'après *la Croix* du 6 août 1954.
(2) D'après *la Croix* du 11 août 1954.
(3) D'après *la Croix* des 8 et 9 août 1954.
(4) D'après *le Monde* du 24 février 1954.
(5) D'après *le Monde* du 6 janvier 1954.

mode contre la démocratie chrétienne, on demande seulement le temps de se poser une question : faire perdre la face au plus sincèrement européen des hommes d'Etat allemands et qui mène dans son pays une lutte efficace contre le nationalisme, serait-ce un résultat heureux pour l'Europe et pour la paix ? [...]

M. Jules Romains, de l'Académie française (1) :

[...] Je considère que nous devons ratifier le traité sans aucun retard et sans chercher à y apporter des modifications qui remettraient tout en question. Il n'y a en réalité aucune solution de rechange ainsi que commencent à s'en apercevoir ceux des adversaires de la C. E. D. qui sont raisonnables.

M. Maurice Bye, professeur à la Faculté de droit de Paris (2) :

La raison fondamentale de la solution C. E. D. est l'obstacle majeur qu'elle met à la reprise d'hostilités franco-allemandes. Par là, elle contribue efficacement à la construction politique de l'Europe et aussi à l'instauration de relations politiques normales dans le monde.

Adversaires.

M. Edouard Herriot expose dans Sunday Times, du 25 juillet dernier, les deux raisons pour lesquelles il est opposé à la C. E. D. :

La première, d'ordre politique. Un pays n'est plus un grand pays s'il n'a pas la pleine souveraineté de son armée nationale. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point, puisque l'Angleterre a refusé d'entrer dans la C. E. D...

La seconde, d'ordre militaire. La C. E. D. est destinée à renforcer la force militaire des Alliés. Or, au dire des grands chefs militaires français et même étrangers, cette armée, véritable tour de Babel, compliquée, aux commandements enchevêtrés, sans âme, sera une mauvaise armée.

Le général de Gaulle a déclaré lors de sa conférence de presse du 7 avril dernier (3) :

[...] Le robot intitulé C. E. D. jetterait dans l'actuelle tension internationale un élément virulent d'excitation pour les uns, d'exaspération pour les autres. Quant à nous, ayant livré à ce robot nos soldats et notre politique, nous perdrions en tant qu'Etat toute possibilité d'agir. [...]

M. Marcel Waline, professeur agrégé des Facultés de droit, imagine une page d'un livre livre d'histoire du siècle prochain, retraçant les invasions de l'Allemagne par la France (4) :

[...] « Et si, grâce au concours de ses alliés, l'Allemagne fut de nouveau écrasée en 1945, moins de dix ans plus tard la France elle-même déclarait ne pas s'opposer au réarmement allemand, pourvu qu'il se fît dans le cadre d'une communauté européenne. On sait ce qu'il en advint et comment la France fut de nouveau.... » Mais j'arrête là cette anticipation sinistre... Bien sûr, le chancelier Adenauer donne l'impression d'un honnête et pacifique homme d'Etat. Le chancelier Brüning aussi était honnête et pacifique. Qui peut nous dire par qui sera gouvernée l'Allemagne dans cinq ou dix ans ? [...]

M. Edmond Michelet, sénateur de la Seine, ancien ministre (5) :

[...] En tout état de cause, à défaut d'autres considérations qui dépasseraient la compétence d'un laïque, on peut admettre que la prudence suggère à des consciences chrétiennes le rejet absolu d'un traité, dès lors qu'elles estiment que ce traité consacre l'effacement, puis la ruine de leur patrie. [...]

[...] En fin de compte, la C. E. D. a beaucoup moins pour objet, dans l'esprit de la plupart de ses défenseurs et en tout cas dans celui de ses inspirateurs d'outre-Atlantique, la recherche souhaitable et nécessaire de l'unité européenne, par des moyens et pour des buts pacifiques, que l'arrêt, puis le refoulement de l'expansion soviétique. « Au-delà de la ligne Oder-Neisse », pensent alors ici tout bas les Allemands. [...]

(1) D'après *la Croix* du 7 août 1954.
(2) D'après *la Croix* du 13. 8. 1954.
(3) D'après *le Monde* du 9 avril 1954.
(4) D'après *le Monde* du 31 mars 1954.
(5) D'après *la Croix* du 17 juin 1954.

M. le comte de Paris (1) :

[...] Ne peut-on pas prétendre... que c'est la C. E. D. et l'intégration politique immédiate qui feraient le jeu des communistes ? Les partis de Togliatti et de Thorez se trouveraient être les seuls qui auraient pris position unanimement contre cette politique ; ils apparaîtraient en conséquence comme les défenseurs officialisés des intérêts nationaux lésés par le marché commun, les porte-flambeau du patriotisme ! Ce serait la réédition de l'expérience de l'occupation qui permit aux effectifs électeurs communistes de quintupler en quelques années. [...]

M. Robert Borel (2) :

[...] Dans les conditions présentes, il ne s'agirait pas du réarmement de l'Allemagne, mais des Allemagnes. Si nous réarmons l'Allemagne de l'Ouest, il est certain que la Russie réarmera ou accélérera le réarmement de l'Allemagne de l'Est et qu'il en résultera une course aux armements entre les deux Allemagnes. Il n'y aura ensuite que deux hypothèses possibles. L'une est qu'un jour ces deux armées se combattront et que les partenaires de la communauté de défense risqueront d'être entraînés dans le conflit. L'autre, la plus probable, est qu'au bout d'un certain temps... les deux Allemagnes se réuniront et que leurs armées s'additionneront alors à nos dépens. [...]

M. Pierre Le Brun, secrétaire général de la C. G. T. (3) :

[...] Je ne crois nullement nécessaire un réarmement de l'Allemagne occidentale. Je ne crois aucunement à une menace militaire soviétique sur notre intégrité territoriale, sur notre indépendance nationale ou sur un territoire quelconque de l'Union française. J'estime, par contre, que le réarmement de l'Allemagne occidentale déterminerait nécessairement de telles menaces du militarisme allemand.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, le projet de C. E. D. dans sa forme actuelle, qui constitue une forme particulièrement dangereuse du réarmement de l'Allemagne occidentale, me paraît non seulement inopportune, mais condamnable du point de vue de la paix, de la situation de l'Allemagne et de l'avenir de l'Europe et de l'Union française. [...]

M. René Capitant, professeur de droit public et de sciences politiques, ancien ministre, R. P. F. (4) :

[...] J'affirme qu'il (le projet de C. E. D.) méconnaît le fait de la détente internationale et replongerait le monde dans un climat de guerre, cette fois de façon presque irrémédiable.

J'ajoute que le projet de C. E. D. représente une modalité particulièrement mauvaise et inacceptable du réarmement allemand.

Le reproche le plus grave que je lui adresse de ce point de vue est d'avoir pour but — et pour résultat s'il est un jour mis en vigueur — non point de fédérer l'Europe occidentale, comme on voudrait le faire croire aux nigauds, mais de placer celle-ci sous le protectorat des puissances anglo-saxonnes.

Cela résulte clairement, entre autres, du fait que le commandant suprême de l'armée dite européenne — qui aurait toute la réalité du pouvoir — ne serait ni nommé ni révoqué par les organes européens, mais uniquement par ceux de l'O. T. A. N. — la communauté atlantique, — laquelle comprend une majorité de pays étrangers à la C. E. D. et se trouve placée sous l'influence prédominante des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne, qui possèdent notamment la majorité au Standing-Group (2 voix sur 3). [...]

M. Jacques Soustelle, député R. P. F., ancien ministre (5) :

[...] Le projet de la C. E. D. dans sa forme actuelle ne répond pas aux nécessités de l'heure du point de vue de la paix. Il me paraît, au contraire, constituer un grave danger.

La situation de l'Allemagne ? C'est celle d'un pays dont les frontières ne sont pas fixées : ni à l'Ouest (question sarroise), ni à l'Est, (ligne Oder-Neisse). Comment pourrions-nous « fusionner » notre armée avec celle d'un pays nécessairement insatisfait et revendicatif ? Une armée ne peut-être que l'instrument

(1) D'après *le Monde* des 13-14 décembre 1953.
(2) D'après *le Monde* du 28 juillet 1954.
(3) D'après *la Croix* du 7 août 1954.
(4) D'après *la Croix* du 10 août 1954.
(5) D'après *la Croix* du 5 août 1954.

d'une politique. Or, la politique de la France, statique, favorable au *statu quo* est à l'opposé de celle que peut envisager le dynamisme revisionniste des Allemands. Ou alors, qu'une garantie internationale, comprenant celle des Etats-Unis, soit donnée aux frontières actuelles.

L'Europe n'a rien à gagner à se fonder sous la forme d'une entreprise purement militaire et limitée aux six nations de la C. E. D. Sans l'Angleterre, c'est un pur non-sens.

Quant à l'Union française, la C. E. D. serait son arrêt de mort. On ne peut pas conserver les territoires d'outre-mer dans un ensemble où elle perdrait sa souveraineté [...].

M. Michel Debré, sénateur R. P. F. d'Indre-et-Loire (1) :

[...] Cette communauté, par la force des choses, à partir du moment où la France y entre coupée de l'Union française, à partir du moment où la Grande-Bretagne n'y entre pas, est vouée à la prédominance germanique. [...]

Et maintenant, quel sera le vote du Parlement ?

Il semble bien que cette ratification sera votée avec ensemble par le parti M. R. P., à quelques dissidences près.

Le Comité directeur de la S. F. I. O. s'est prononcé nettement, à plusieurs reprises, en faveur de l'armée européenne. En fait, une importante fraction se rapprochant de la moitié du groupe parlementaire et peut-être l'atteignant lui est hostile. Mais le Congrès extraordinaire du parti, réuni à Puteaux les 29 et 30 mai 1954, a fait une obligation à tous ses membres de voter pour. C'est donc un vote de discipline qui est exigé de tous les parlementaires socialistes. Cette discipline sera-t-elle observée (2) ?

A l'U. D. S. R., le parti de M. Pleven, chaud partisan, il y a aussi deux camps à peu près égaux.

En dépit de l'adhésion fervente de M. Pinay, les indépendants et paysans demeurent très divisés. Ils apporteront une part d'inconnu dans le scrutin.

Chez les radicaux, une majorité relative partage l'avis hostile de MM. Herriot et Daladier, jugeant le traité inconstitutionnel.

L'A. R. S. et l'U. R. A. S., formations issues du R. P. F., sont, à une ou deux unités près, de l'avis du général de Gaulle, et donc contre la C. E. D.

Quant aux communistes et à leurs apparentés habituels, les progressistes, qui prennent habilement à leur compte tous les griefs des autres partis, — c'est à l'unanimité qu'ils repousseront le traité instituant la Communauté Européenne de Défense.

Rappelons que ce traité a déjà été ratifié par les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne de Bonn et le Luxembourg. Quelles que puissent être les luttes qui marqueront très probablement le débat devant le Parlement italien, le sort de la C. E. D. dépend de la France (3). Jeudi, 19 août, se réunit à Bruxelles la Conférence des six Etats intéressés ; quel accueil réserve-t-elle aux propositions de M. Mendès-France ? A en juger par la presse étrangère, les avis ne semblent pas en faveur des propositions françaises. Qu'en résultera-t-il pour la C. E. D. ? Son sort devant le Parlement français dépendra en grande partie des décisions prises à Bruxelles.

(1) D'après *la Croix* du 14. 8. 1954.

(2) On peut, en effet, se le demander si l'on considère les résultats du scrutin du 9 juin dernier à la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, laquelle a refusé, par 24 voix contre 18 et 2 abstentions, la ratification du traité instituant la C. E. D. 6 députés socialistes comptent parmi les 24 opposants : MM. Jules Moch, le rapporteur ; Daniel Mayer, René Naegelen, Robert Lacoste, Jean Bouhey et Eugène Montel, qui remplaçait M. Robert Verdier. Le Comité directeur du parti socialiste a pris des sanctions contre les six commissaires réfractaires. A cette même Commission, trois autres membres appartenant à la S. F. I. O. ont voté en faveur de la ratification : MM. Gérard Jacquet, Le Bail et Félix Gouin.

(3) Le 2 août dernier, la Commission des Affaires étrangères de la Chambre italienne a approuvé la C. E. D.

NOTES DE LECTURE

La France, l'Allemagne et l'Europe

Le périodique Monde Nouveau-Paru *consacre, sous le titre général : « De l'Allemagne », une grande partie de son important cahier de juin-septembre 1954 (nos 80-81) aux rapports franco-allemands dans le cadre de l'Europe. On voit l'intérêt de ces pages. Nous le résumons à titre strictement documentaire :*

Le premier article de cet ensemble est dû à M. André François-Poncet. Ce n'est qu'un article de circonstance, le texte d'une allocution prononcée à l'occasion de la pose de la première pierre de la Maison d'Allemagne à la Cité universitaire de Paris, le 19 juin 1954. Mais, étant donné la haute autorité de son auteur qui fut ambassadeur de la République française à Berlin, avant la dernière guerre, et qui l'est encore actuellement, on ne peut rester sourd à des considérations telles que celles-ci :

« Nos rivalités d'hier ne sont plus à l'échelle d'un monde bouleversé par l'extraordinaire progrès des techniques. Nos peuples doivent s'élever à la notion d'un intérêt supérieur au simple intérêt national, écouter les voix qui les invitent à associer leurs efforts dans les tâches de la paix et aussi pour la défense de la culture qu'ils tiennent en commun de leur tradition gréco-latine et chrétienne, et qui repose sur l'attachement aux mêmes valeurs fondamentales. L'avenir de l'Europe est entre leurs mains. »

Un deuxième article : « Espoirs et déboires de l'Europe », par M. Robert Schuman, suit l'allocution de M. François-Poncet. Le président Schuman montre d'abord l'ampleur des réalisations européennes :

« Depuis 1948, l'idée d'une Europe unie a pris un essor sans précédent dans l'histoire contemporaine. Il serait injuste de le méconnaître au moment où une vague de scepticisme semble arrêter tout progrès et risque de compromettre les résultats déjà acquis. Les institutions européennes se sont multipliées : O. E. C. E. (Organisation européenne de coopération économique) à Paris, Conseil de l'Europe (siège Strasbourg), Communauté du charbon et de l'acier (siège Luxembourg), Institut européen de recherches nucléaires, Genève, etc. Partout se développent les sections du Mouvement européen, des Instituts d'études européennes, des Collèges d'Europe, les échanges culturels de tous genres. Au lendemain d'une guerre qui avait atteint le paroxysme des passions, nous avons constaté une véritable nostalgie de l'union et de la coopération entre les nations. L'Europe paraissait avoir retrouvé soudain le sens de sa vocation et de ses responsabilités. »

Mais devant ce qui a été déjà réalisé comme devant ce qui doit être entrepris, que fait la France ?

« La France donne le spectacle d'une indécision et d'une incohérence qui troublent nos meilleurs amis. Ceux-ci connaissent la multiplicité de nos soucis de tous ordres ; ils en comprennent l'urgence. Ce n'est pas une excuse valable pour avoir tant tardé, car ces retards sont eux-mêmes la source des difficultés nouvelles. Nous compromettons notre situation dans le monde, situation que nous avons si péniblement ret-

blie depuis 1945, et cela non à cause d'une défaite militaire ou morale, mais parce que nous sommes en train de manquer, par notre faute, l'occasion de faire prévaloir définitivement une politique qui a été la nôtre durant six années et que nous laissons s'enliser sans la remplacer.

Ces doutes et ces tergiversations ont surgi à propos du projet de la Communauté de défense (C. E. D.). On nous dit que l'Europe n'est pas nécessairement liée à la C. E. D., c'est vrai. Mais on oublie ou on voudrait faire oublier que, dans les circonstances actuelles, l'échec de la C. E. D. serait un échec de l'idée européenne. Cet échec entraînerait des solutions antieuropéennes, et cela dans une matière particulièrement vitale pour nos pays. Du moment que le problème de la défense commune s'est trouvé posé, du fait des événements, il fallait lui donner une solution conforme à l'idée et aux intérêts de l'Europe. Depuis novembre 1950, la France s'est employée à faire accepter un tel système ; elle y a réussi après quinze mois de négociations avec les cinq pays cosignataires et d'accord avec les quinze alliés atlantiques. La défaillance tardive remettrait en cause le fruit de ses propres efforts ; elle nous priverait du crédit nécessaire à d'autres négociations ; elle entraînerait des décisions qui seraient prises sans nous, peut-être contre l'Europe. Telle sera sa responsabilité si elle ne se ressaisit pas dans les quelques semaines à venir. »

Une étude de fond de M. Bertrand de Jouvenel envisage ensuite « Les rapports franco-allemands » à travers l'histoire et dans l'avenir. L'une de ses divisions, « Ce que l'Allemagne peut faire contre la France », n'est pas sans faire réfléchir tout lecteur soucieux du destin de notre patrie :

« La crainte inspirée aux Français par l'Allemagne est confuse, sans représentation distincte de la forme que le péril allemand pourrait prendre. Il faut se demander à quelles conditions les troupes rendues à l'Allemagne occidentale pourraient marcher contre la France.

Intégrées dans la coalition atlantique, soit à l'échelon de la Communauté européenne de défense, soit à l'échelon de l'O. T. A. N., elles sont de ce fait imbriquées avec les troupes américaines, britanniques et françaises stationnées sur le territoire allemand. Débridons notre imagination, supposons qu'une nuit elles attaquent leurs alliées et marchent sur la France ! Aussitôt, l'Allemagne serait en guerre non seulement avec la France, mais avec l'Angleterre et les Etats-Unis. Ce n'est pas tout : les Russes profiteraient de la confusion pour avancer en Allemagne occidentale sous couleur de rétablir l'ordre. Il faudrait que les Allemands eussent perdu l'esprit pour se ruer à une telle catastrophe, et on ne leur a jamais vu faire de guerre sans chance raisonnable de succès.

Passons à une hypothèse moins folle. L'Allemagne occidentale a fait un effort militaire tel qu'Américains et Britanniques en profitent pour retirer leurs contingents, ceux de la France se replient aussi, l'Allemagne occidentale est alors nette de troupes étrangères. En profiterait-elle pour se jeter sur la France ? On peut lui en supposer l'envie tant que l'on voudra, on ne peut lui en supposer la folie : car derechef elle se mettrait en guerre contre les Etats-Unis et l'Angleterre, elle s'exposerait à la pénétration russe.

Pour tout dire, en un mot, l'Allemagne ne saurait rien entreprendre contre la France sans un puissant allié qui l'étaie et l'assure contre les conséquences de l'aventure. Quel peut-il être ? La Russie et nul autre. Il n'y a plus de péril allemand pour la France qu'au cas d'alliance germano-russe et alors le péril est mortel. Non seulement la France ne pourrait être défendue contre une poussée germano-russe, mais elle ne pourrait plus être libérée. Préparé par les défaites allemandes en Russie, par le drainage du gros et de l'élite des armées allemandes vers le front de l'Est, le débarquement anglo-américain de 1944 n'aurait pu réussir et n'aurait même pas été tenté si l'Allemagne avait été appuyée sur l'alliance russe.

A présent, l'alliance germano-russe entraînerait l'extinction de la France : c'est le vrai péril. »

« La coopération nécessaire (en quête d'une méthode) », c'est ce que proclame et que recherche M. Raymond Aron dans le quatrième et dernier article dont voici la conclusion :

« La conclusion de cet article ne voudrait pas être plus dogmatique que les analyses précédentes, sinon sur l'essentiel : la nécessaire opération.

Celle-ci, n'en doutons pas, traverse une crise angoissante. A mesure que la France se dérobe, l'Allemagne, à son tour, se replie sur elle-même ou regarde dans d'autres directions. Les renversements de politique exigent les circonstances exceptionnelles où la matière historique est plastique, où les peuples se lancent joyeusement vers l'avenir inconnu parce que le présent semble désespéré et que le passé est haï. Telle n'est plus la conjoncture, France et Allemagne sont rentrées dans une sorte de normalité, normalité bourgeoise d'un côté, normalité inquiète et anarchique de l'autre. L'Allemagne oublie le national-socialisme et la guerre, prend conscience de sa réussite et des incertitudes françaises. La France, à son tour, tend à exagérer ses échecs et à camoufler sa défiance d'elle-même sous un nationalisme verbal.

Le chancelier Adenauer s'est voué de tout cœur à l'œuvre d'intégration. S'il échoue, ceux qui lui succèderont demain ne reprendront pas la tentative. France et Allemagne seront peut-être toutes deux dans le monde atlantique, mais sans coopérer authentiquement. Et pourtant l'alternative qui confronte les Européens n'a jamais été aussi simple : travailler en commun ou mourir ensemble. Au milieu des tumultes du forum, dans les moments de doute, rappelons infatigablement ces vérités impérieuses. »

LA STRUCTURE INTERNE DES FORCES MILITAIRES ALLEMANDES DANS LA C. E. D.

Prise de position de l'Association de la Jeunesse catholique allemande

L'assemblée générale de l'Association de la Jeunesse catholique allemande, réunie à Altenberg le 11 *novembre* 1953, *a adopté le rapport dont nous donnons le texte ci-après, intitulé : « Prise de position sur les questions relatives à la structure interne des forces militaires allemandes dans la Communauté Européenne de Défense ». Ce document a eu un grand retentissement en Allemagne, on a dit de lui qu' « il représentait le travail le plus précieux, venant de l'extérieur, qui ait jusqu'alors été présenté au Bundestag sur cette question »* (Politisch-soziale Korrespondenz, 1. 12. 1953). *On remarquera dans ce texte, rédigé au nom d'un million de jeunes Allemands, son esprit hardiment démocratique, impensable dans l'Allemagne d'avant-guerre et qui contraste étrangement avec la représentation que l'on se fait communément de l'esprit militaire de ce pays* (1).

Plus vite que ne l'auraient désiré les citoyens de la jeune République fédérale, les hommes responsables et les organes de notre vie publique ont dû s'occuper des questions du service militaire et de l'organisation de l'armée. Après des débats passionnés pour ou contre la licéité morale de la guerre, l'intérêt public s'est porté encore plus fortement vers les questions ayant trait à la constitution de l'armée et à la législation militaire. Si position est prise, comme on le verra ci-après, relativement à ce qu'on appelle « la structure inté-

(1) Traduction de *la D. C.* d'après le texte qui nous a été communiqué par l'Association de la jeunesse catholique allemande (*Bund der Deutschen Katholischen Jugend*).

rieure » des forces militaires allemandes de la E. V. G. (1), on le doit au fait qu'un million de jeunes Allemands (en qualité de membres de l'Association de la Jeunesse catholique allemande) ont assumé leur part de responsabilité pour le bonheur et le malheur de notre peuple, et spécialement de la jeune génération soumise à l'épreuve. Nous voudrions avoir élevé à temps notre voix et être entendus par les responsables et les dirigeants.

I. -- Constitution de l'armée

1. Intégration des forces militaires dans la structure de l'Etat.

Les forces militaires de la C. E. D. ont pour tâche d'assurer la sécurité et la défense de l'Etat et de l'espace vital européen. Elles doivent être organiquement intégrées dans la structure politique de l'Etat. Pour permettre cette intégration, il doit être bien établi que les intérêts militaires sont subordonnés aux fins politiques. Ce principe de la primauté de la politique, principe exprimé aussi dans le Traité concernant la C. E. D., doit être réalisé par les institutions suivantes :

a) Toutes les lois concernant les forces militaires doivent être sanctionnées par le Bundestag allemand. Doivent aussi être réglées au moyen de lois les questions dont le règlement faisait autrefois l'objet d'ordonnances émanées des autorités suprêmes du pouvoir exécutif ou des instances supérieures militaires. En particulier, le Bundestag doit donner force de loi aux prescriptions concernant la constitution de la structure intérieure des forces militaires.

A cet effet, il faut attribuer à la Commission du Bundestag allemand, chargée des questions intéressant la défense, une importance particulière. Ladite Commission doit s'occuper non seulement de l'élaboration des projets de loi concernant les forces armées, mais encore de l'étude des règlements des services, des requêtes des soldats et des affaires relatives au budget des forces militaires. La Commission du Bundestag devrait apporter une attention particulière au pourvoi des hauts postes de commandement des forces militaires.

b) On devrait, après la ratification du Traité, instituer comme autorité exécutive suprême un ministère fédéral de la Défense. La direction de ce ministère doit être confiée à une personnalité civile. Lors de l'instauration de ce ministère, il devrait être établi que pour le règlement des affaires non militaires ou non principalement militaires, on aurait recours à des spécialistes civils. La section chargée des questions de structure intérieure de l'armée devrait disposer d'un nombre suffisant de spécialistes qualifiés. Elle doit être considérée comme l'un des plus importants départements du futur ministère de la Défense.

c) Le ministère de la Défense devrait comporter un Comité consultatif particulier pour les forces armées. Dans ce Comité, aux côtés des diverses personnalités, des spécialistes et des représentants des organisations, on appellerait aussi des porte-parole des organisations de jeunesse et des représentants des Eglises. Le Comité serait chargé de conseiller le ministre, avant tout, au sujet des questions relatives à l'éducation, à la formation civique, à la culture générale et professionnelle, à l'organisation des loisirs, au maintien de la discipline, à la justice ainsi qu'au personnel.

Le Comité consultatif devrait, dans l'élaboration de ces programmes et dans sa propre composition, être l'expression de l'étroite union qui lie le peuple et les forces militaires. Il devrait être créé, en vertu d'une loi particulière qui en déterminerait dans le détail la tâche, la compétence et la composition.

Le Comité consultatif devrait soumettre ses avis aussi bien au Bundestag qu'au gouvernement fédéral. Pour l'élaboration de ses propositions, il devrait pouvoir s'appuyer sur les Commissions suivantes :

Commission pour les questions concernant le personnel ;

Commission pour la formation culturelle générale et l'organisation des loisirs ;

Commission pour les questions concernant l'éducation ;

Commission pour la formation civique ;

Commission pour la formation professionnelle et sociale ;

Commission pour les questions juridiques ;

Commission pour les questions concernant le service intérieur.

La Commission pour les questions relatives au personnel devrait examiner, d'après des points de vue et critères objectifs, les propositions de nominations aux postes militaires supérieurs, propositions que les instances militaires compétentes auraient à examiner du point de vue de la technique militaire. Elle devrait ensuite transmettre ses propres recommandations à la section du personnel du ministère de la Défense ainsi qu'à la Commission de la Défense du Bundestag.

2. Service militaire obligatoire.

La défense du peuple et de son idéal de vie constitue un droit et un devoir pour chaque citoyen. Le service militaire obligatoire pour tous les citoyens est une conséquence inéluctable d'un Etat et d'un régime démocratiques. De plus, la tâche de la défense nationale ne peut plus être accomplie, de nos jours, sans recourir aux forces intellectuelles, personnelles et économiques de l'ensemble du peuple. Le devoir de la défense de notre idéal de vie politique doit être particulièrement proposé à la jeunesse, et cette tâche doit être assumée par elle comme toute naturelle, suivant l'exemple que nous offre la Suisse. De plus, le service militaire obligatoire écarterait le danger de voir une armée de métier, composée de volontaires, se former en un Etat dans l'Etat et constituer ainsi une menace pour la démocratie. Une armée de volontaires attirerait un fort contingent d'individus sans patrie, sans biens, sans profession, et elle pourrait donc prendre facilement une allure dangereuse. Sur ce point, il n'y a qu'à songer aux aventuriers et aux fanatiques d'hier. Rejeter le service militaire sur un groupe de soldats de métier équivaudrait à créer les conditions préalables d'un privilège néfaste en faveur d'un cercle restreint de personnes.

3. Age du service militaire.

L'âge requis pour effectuer le service militaire doit être de 19 ans accomplis, attendu que le jeune homme est placé, en tant que soldat, en face de nombreuses questions qui exigent une certaine maturité de caractère morale et intellectuelle «

(1) *Europäische Verteidigungs-Gemeinschaft* (Communauté Européenne de Défense : C. E. D.).

qu'il faut tenir compte aussi du retard de la maturité chez certains jeunes. En cas d'engagement volontaire, l'incorporation ne devrait pas s'effectuer avant l'âge de 18 ans accomplis.

En fixant à 19 ans accomplis l'âge pour le service militaire, on tient compte aussi du développement physique du jeune homme. L'expérience de la vie sportive permet de constater que c'est à cet âge seulement que le jeune sportif sort de son instabilité corporelle et peut sans danger être soumis aux exercices les plus rudes et les plus prolongés. Enfin, en règle générale, la formation professionnelle et scolaire n'est terminée qu'à 19 ans.

4. Durée du service militaire.

La durée du service militaire qui, d'après le Traité de la C. E. D., doit être de dix-huit mois au moins, ne peut en aucun cas être prolongé. Pour les périodes des réservistes, quatre semaines réparties dans deux années devraient, en règle générale, suffire.

5. Convocation. Conseil de révision. Sursis. Exemption.

Le Conseil de revision en vue du service militaire est constitué par une Commission présidée par un citoyen actif, non rétribué. Les organisations libres de la jeunesse doivent être représentées au sein de cette Commission. L'examen d'aptitude au service doit être confié à des médecins civils. Les motifs d'exemption et de sursis doivent être établis par une loi. Il y a lieu pour cela de prendre en considération : la nécessité de terminer, avant l'appel, la formation scolaire ou professionnelle, l'achèvement d'études particulièrement importantes pour l'activité professionnelle, ainsi que les raisons d'ordre familial, social ou tout autre motif professionnel (prise en charge d'une affaire ou d'une exploitation agricole).

6. L'objection de conscience.

Il est dit dans l'article 4 de la Constitution que personne ne peut, à l'encontre de sa conscience, être contraint d'accomplir le service armé. La loi qui doit être élaborée, en exécution de cet article, devra s'inspirer pleinement de ce principe. Elle doit préciser en détail les motifs d'exemption, les modalités et les conditions du service suppléant au service armé. Lors de sa discussion, on prendra l'avis des groupements religieux et des organisations de jeunesse.

Pour légitimer cette exemption, on ne tiendra compte que de raisons de conscience, qui découlent d'une attitude de non-violence basée sur des motifs religieux ou moraux. Aucune considération ne sera accordée aux motifs inspirés par la politique ou par le point de vue de la conservation de l'individu.

Celui qui revendique pour lui-même le droit à l'objection de conscience doit, au cours de la procédure d'exemption, justifier son opposition au service militaire. Le prononcé de l'exemption devrait venir d'une Commission dont feraient partie, aux côtés de juges habilités, d'autres citoyens jouissant d'une bonne réputation. La procédure devrait s'inspirer de la façon de faire des tribunaux administratifs et prévoir en particulier la possibilité d'un recours. Un arrêté déciderait si l'objecteur doit être libéré du service armé et à quel service de remplacement il devrait être affecté.

L'institution d'un service de remplacement est légale, attendu que le sujet astreint au service qui revendique le droit d'en être exempté en vertu de l'article 4 de la Constitution, peut exiger son exemption en raison seulement de l'opposition de sa conscience, mais ne saurait prétendre à un traitement plus avantageux.

Comme service de remplacement, il y aurait lieu de prévoir : les services de secours en cas de sinistre, le service de la défense passive, le service sanitaire, le service des ambulances, le service des réparations et le service du ravitaillement. Pour ce service de remplacement, il faudrait éviter les formes militaires. Sa durée doit correspondre au temps du service militaire normal.

7. Indignité militaire.

Sera considéré comme atteint d'indignité militaire celui-là seul qui a été privé de ses droits de citoyen en vertu d'un jugement du tribunal.

II. -- Le soldat et le régime militaire

1. Les droits civiques du soldat.

Le citoyen doit, même comme soldat, rester en pleine possession de ses droits civiques. Si des raisons militaires urgentes l'exigent, on ne pourra apporter de restriction à ces droits qu'en vertu d'une prescription légale.

a) *Droit de vote.* — Le soldat doit, s'il est majeur, posséder le droit actif de vote. Qu'il soit appelé normalement sous les drapeaux, engagé volontaire pour une longue durée ou soldat de profession, il doit pouvoir être élu membre du Landtag ou du Bundestag. Pendant la période électorale et le temps de son activité de député, il devrait être en congé régulier.

b) *Appartenance à des partis politiques et à des organisations civiles.* — L'appartenance d'un soldat à un parti ou à toute autre organisation ne peut être entravée par le service militaire. L'activité politique ne saurait être, en principe, empêchée ; cependant, l'activité en faveur d'un parti politique ne devrait être possible qu'en dehors de la caserne. Prosélytisme et propagande doivent être bannis de l'intérieur des casernes.

En principe, le droit à la liberté d'association doit être accordé aux soldats. La formation de groupements pour la défense de leurs intérêts professionnels doit être possible aux soldats de profession. Cependant, le droit de grève ne doit pas être accordé aux membres des Syndicats de soldats de profession.

c) *Mariage.* — Le mariage d'un jeune soldat du contingent ne doit pas nécessiter d'autorisation. Il devrait suffire que ses supérieurs en soient mis au courant.

d) *Secret épistolaire.* — Le secret épistolaire doit être respecté. Les cas où des restrictions à ce droit semblent ordonnées pour des motifs de sécurité et de secret militaires devront être déterminés par voie légale. Il ne devrait pas être toléré que des chefs militaires aient la possibilité de violer le secret épistolaire.

e) *Convictions personnelles.* — Nul soldat ne peut être inquiété en raison de ses opinions religieuses ou politiques. Les atteintes, de la part des chefs, à la liberté de conscience personnelle des

soldats devraient être considérées par la loi comme des actes répréhensibles et être punis en conséquence.

f) *Libre expression de pensée et droit de pétition.* — Le droit du soldat de manifester librement son opinion, même sur des sujets qui ont des rapports avec son service, ne devrait être soumis à des restrictions qu'en raison de la nécessité pressante de garder le secret et en vertu de prescriptions légales. Le soldat doit pouvoir librement user, outre du droit de réclamation, du droit aussi d'adresser des pétitions au Bundestag.

2. Comportement à l'égard des chefs.

Le devoir d'obéir, qui incombe au soldat, doit être limité aux besoins du service. En temps de paix, le droit de donner des ordres devrait revenir seulement aux chefs directs. Le but de l'éducation du soldat devrait être de le rendre conscient du sens et de la nécessité du bon ordre et de la subordination, mais aussi de la nécessité absolue de prendre la responsabilité de ses propres actes.

La façon de jadis de « rendre les honneurs » doit être rejetée. Le devoir de saluer ne devrait exister qu'à l'égard de chefs directs et seulement dans le cadre des activités du service. En dehors de cela, il devrait suffire que les soldats soient tenus à l'observance des formes de politesse qui s'imposent d'elles-mêmes.

III. -- Choix, formation et carrière des soldats de profession

1. Choix des officiers.

Pour s'engager dans la carrière d'officier, il faudrait avoir acquis préalablement une formation scolaire ou professionnelle spéciale, attendu que l'officier doit, en cas de cessation de service, avoir la possibilité d'exercer une autre profession. Par ailleurs, il faut éviter que des officiers ne souffrent de complexes d'infériorité, dont souvent sont victimes ceux qui n'ont fréquenté aucune école spéciale ni reçu aucune formation professionnelle. Il ne faudrait pourtant pas que l'entrée dans la carrière d'officier dépende uniquement de la possession du diplôme de bachelier. Il ne faudrait pas renoncer à utiliser ces éléments précieux particulièrement aptes au commandement, qui ne sont pas passés par une école secondaire ; eux aussi devraient, par principe, avoir la possibilité de devenir officiers. Ces candidats devraient être soumis à un examen concernant leurs capacités et avoir, en outre, au cours de leur temps de service, la possibilité d'étendre leur formation. Il faudrait renoncer à l'instauration d'écoles de Cadets. Le jeune homme doit prendre une décision concernant la carrière d'officier à un âge où il possède la maturité nécessaire pour une détermination aussi importante. Par ailleurs, l'éducation dans les établissements de ce genre fait craindre le retour d'un néfaste esprit de caste. Avant d'être réincorporés dans l'armée, les anciens officiers devraient être soumis à un nouvel examen ; cet examen permettrait d'avoir l'assurance que seuls pourraient être réemployés les anciens officiers dont l'attitude positive par rapport à la démocratie apparaît certaine et qui ont fait leurs preuves dans leur passé militaire, durant leur captivité ou au cours de leur activité professionnelle civile. Par le nouvel examen, on devrait s'assurer avant tout que les candidats possèdent les qualités humaines et le caractère nécessaires pour remplir leur tâche dans l'armée d'un Etat démocratique.

2. Formation des officiers.

La formation des futurs officiers ne doit pas viser seulement l'acquisition des connaissances et des capacités militaires requises. On doit encore exiger de l'officier des notions de base en matière de politique et de droit, d'histoire, de pédagogie et de psychologie de la jeunesse. Pour la formation de la nouvelle génération d'officiers, dans ces domaines, il faudrait faire appel à des spécialistes civils, en particulier à des professeurs d'Universités et d'Ecoles supérieures. Pour favoriser la bonne formation du corps des officiers, on devrait recommander la création de cours et d'Académies en contact et en union directs avec les Universités et les Ecoles supérieures.

3. Formation et choix des sous-officiers.

Pour avoir accès à la carrière de sous-officiers, il faudrait également avoir acquis préalablement une formation scolaire ou professionnelle spéciale, car, en règle générale, le sous-officier sera forcé, plus tard, d'exercer une autre profession. Pour les mêmes motifs qui militent contre les écoles de Cadets, il faudrait aussi renoncer à l'instauration d'écoles préparatoires particulières de sous-officiers. La création de ces écoles préparatoires ne devrait pas se justifier comme une mesure opportune tendant à remédier à la déplorable situation relative à la formation professionnelle de la jeunesse. La suppression de cette situation critique constitue la tâche des organismes libres et officiels appelés à travailler de concert à cet effet. Enfin, les anciens sous-officiers qui veulent reprendre du service devraient eux aussi, à l'instar des anciens officiers, subir un nouvel examen concernant leur mentalité démocratique, leur passé militaire et professionnel, ainsi que leur caractère et leurs aptitudes humaines à leurs nouvelles tâches.

4. Carrières militaires.

Pour parer à une déviation dans la formation d'officiers spécialisés qui, dans le passé, a souvent donné lieu à des objections contre l'institution des officiers d'état-major, il faudrait, lors de la formation de ces chefs, éviter toute spécialisation unilatérale.

La carrière des sous-officiers devrait être comprise de manière à ce que d'anciens sous-officiers qualifiés reçoivent pour y faire carrière une situation harmonieusement et intelligemment intégrée dans l'ensemble de la structure des forces armées. Il faudrait éviter que l'on ne recherche de nouveau, comme un expédient, la promotion dans le corps des officiers. Par contre, la carrière de sous-officier devrait se conformer en ce qui concerne les possibilités d'avancement et d'emploi à ce qui existe dans les emplois moyens des services administratifs civils (d'employé à chef de bureau).

IV. -- Formation civique et morale

1. Formation civique.

Parmi les tâches qui incombent aux conducteurs d'hommes dans les futures forces militaires allemandes, il faut compter le travail d'une ferme formation civique.

Ce travail de formation dans les forces militaires est nécessaire pour les motifs suivants :

Le soldat n'accomplira sa tâche de défenseur de l'ordre démocratique avec la bonne volonté requise que s'il est pénétré de la nature et de la valeur de la démocratie, de ses droits et de ses devoirs de citoyen, des principes fondamentaux de l'ordre national et social et des dangers du radicalisme de gauche comme de droite.

Le travail de formation civique dans l'armée devrait s'accomplir dans les formes et institutions suivantes :

a) *Enseignement et cercles d'études.*

Enseignement civique (au moins deux heures par semaine).

Leçons suivies de discussions sur la structure et la nature de l'Etat, les formes de gouvernement, les droits fondamentaux, l'Etat et la société, partis, notions de droit, etc.

Leçons concernant les pays étrangers (environ une heure tous les quinze jours).

Leçons suivies de discussions sur la structure, l'histoire, la mentalité, l'économie et la culture d'autres Etats, principalement des communautés européennes et des Nations Unies.

Cercles d'études :

Pour approfondir et élargir les connaissances civiques, par exemple : sur la nature du bolchevisme, la nature et les principes du national-socialisme, la présentation des partis politiques, la description des systèmes économiques. Mais la participation à ces cercles d'études devrait être facultative. On devrait permettre aux participants des cercles en question d'exercer une influence décisive sur le choix des sujets à traiter, le choix des rapporteurs et la forme de l'exposé. Les autorités militaires assureront l'aménagement de locaux appropriés, la fourniture de matériel d'enseignement et la nomination des conférenciers.

L'enseignement civique doit, dans la mesure du possible, être complété par une visite aux organismes politiques, économiques et administratifs (assistance à des sessions parlementaires).

b) *Questions actuelles* (au moins une heure par semaine).

Rapports, commentaires et discussions sur des événements actuels de la vie politique, sociale et économique.

Le chef de la troupe doit être responsable de l'exécution du travail de formation civique. Il devrait, en vue de cet enseignement, utiliser des spécialistes civils. On attachera donc une importance particulière à la formation, la cotation et l'emploi de l'officier, à ses capacités en ce qui concerne la formation civique. Les formes et les méthodes d'enseignement doivent répondre à l'état en cours des expériences pédagogiques communes. Il faut éviter tout chassé-croisé de demandes et de réponses. Dans le cadre de la leçon, il faut accorder le plus de temps possible à la discussion. Chaque caserne et chaque lieu de cantonnement devraient être pourvus de matériel moderne d'enseignement et d'une bibliothèque. Lors de l'élaboration des programmes d'enseignement, de la rédaction de textes sérieux et exempts de tout esprit tendancieux, ainsi que du choix des conférenciers, le Comité consultatif de l'armée devrait conseiller et appuyer les autorités responsables. Comme complément du travail de formation civique accompli pendant le temps de service, il faut donner au soldat l'occasion de visiter les installations et les établissements de la région (Universités populaires, Facultés).

2. Formation morale.

Le soldat sous les drapeaux doit, durant tout le temps de son service, être considéré, respecté et traité comme une personnalité ayant des droits personnels innés et des obligations envers la communauté. C'est pourquoi il faudrait accorder à la formation morale, dans la structure de la future Wehrmacht, l'importance qui doit être attachée à la conscience et aux obligations de conscience pour la véritable formation de la personnalité.

a) Les programmes de cet enseignement, élaborés au sein du Comité consultatif par une Commission technique spécialement désignée à cet effet, devraient être mis à la disposition des instructeurs comme matières d'enseignement obligatoires.

b) Au sein de cette Commission technique, les représentants des Eglises et des groupements religieux devraient avoir le droit de s'opposer à tout ce qui pourrait blesser les convictions religieuses de tout soldat sous les drapeaux. Les questions de morale ne peuvent, en effet, être séparées de leurs présupposés philosophiques.

c) Cependant, plus importante encore que la question à traiter est, pour l'enseignement relatif aux questions morales, la personnalité du conférencier. Il doit inspirer confiance, être clair dans l'énoncé des principes et doué de tact. Il ne doit ni contourner, ni éluder les difficultés vraies et les objections. C'est pourquoi les aumôniers militaires seraient désignés de préférence par les chefs de troupe pour ce genre d'enseignement. Tout au moins devraient-ils avoir le droit d'intervenir lors des discussions relatives à l'organisation de cet enseignement.

V. -- Service intérieur

1. Durée du service.

La durée du service devrait être limitée au temps minimum nécessaire pour atteindre les buts de formation envisagés. Il devrait donc suffire, en règle générale, de quarante-huit heures de service intensif par semaine. Un prolongement de temps de service régulier mettrait en péril l'indispensable marge des loisirs du soldat. Le dimanche doit absolument être maintenu libre de tout service.

Pour les périodes de garde et de disponibilité d'alerte, qui peuvent souvent se prolonger pendant plusieurs heures, il faudrait prévoir des possibilités intelligentes d'emploi du temps.

2. Administration autonome.

Les soldats devraient, dans une large mesure, être responsables eux-mêmes du bon ordre des locaux qu'ils occupent. L'intervention de chefs et l'usage de commandements et d'interdictions devraient être réduits au minimum.

Dans chaque unité, les soldats et sous-officiers devraient respectivement élire un homme de confiance. Les hommes de confiance doivent être aussi bien les porte-parole de leurs camarades devant les supérieurs, en ce qui concerne toutes les questions de service et de personnes, que les intermédiaires des chefs auprès de leurs camarades ; ils doivent également être les représentants de leurs camarades en cas de mesures disciplinaires.

toutes les circonstances de la vie. Il devrait l'aider à prier personnellement, à affermir sa foi et à renforcer les principes qui inspirent ses relations de chrétien et de soldat avec Dieu, ses concitoyens et son propre état. Le choix des cérémonies liturgiques, des prières, des chants et des lectures devrait s'inspirer de ces différents points de vue.

Les dimensions et le volume du livre de prières devraient être ceux d'un livre de poche, afin de pouvoir être le compagnon constant du soldat. Grâce à la finesse du papier et à une reliure de matière plastique, ce livre devrait présenter les garanties nécessaires de maniabilité et de solidité. Des illustrations et des décorations d'initiales devraient faciliter l'évocation des vérités de la foi. Il serait souhaitable d'y mentionner en complément la littérature et la presse catholiques.

VIII. -- Loisirs et assistance culturelle

1. Loisirs.

On attachera une importance particulière, dans l'armée, à l'éducation de l'usage des loisirs, car la contrainte et la discipline de la vie de soldat incitent d'une façon particulière à une compensation qui, dans le cas des jeunes, peut facilement conduire à un relâchement excessif ou à des débordements. Aussi, dans tous les cantonnements, casernes et camps, on devrait créer des installations qui donnent au soldat la possibilité d'employer ses loisirs tant pour son délassement et sa détente que pour son temps libre et le perfectionnement de sa formation professionnelle. On pourrait ainsi envisager des salles de lecture avec bibliothèques, des salles de musique pourvues d'instruments, des salles de théâtre et de cinéma, des ateliers de bricolage, des terrains de sport, des halls de gymnastique et des piscines.

Les chefs devraient se faire un devoir de prendre des mesures permettant aux soldats d'utiliser leurs loisirs en de multiples manières. Les forces armées devraient favoriser les initiatives de groupements et organisations civiles, surtout d'organisations de jeunesse destinées à prendre en charge les soldats dans leurs loisirs.

2. Assistance culturelle.

L'assistance culturelle des soldats devrait être dirigée par des personnes compétentes et en contact avec des institutions culturelles existantes.

L'assistance culturelle des troupes, pratiquée jadis, présentait surtout un programme de variétés qui, la plupart du temps, ne pouvait résister à la critique. On devrait, au contraire, s'efforcer d'inculquer la compréhension des véritables œuvres artistiques, même à cette catégorie de soldats qui, autrement, ne chercherait qu'à s'amuser, sans plus.

En vue de la formation culturelle, on devrait, par exemple, organiser des séances de cinéma, au cours desquelles des films seraient commentés, discutés ; des représentations théâtrales avec présentation et discussion finale ; des soirées littéraires, avec lectures de poésies, ou des séances musicales. Toutes ces manifestations devraient répondre aux exigences de la moralité.

En ce qui concerne les réalisations éventuelles de l'assistance culturelle, le Comité consultatif pour les forces armées devrait conseiller les chefs militaires et les seconder, en particulier dans la fourniture de films et de matériel, ainsi que dans le choix d'artistes compétents.

3. Assistance professionnelle.

Ainsi qu'on l'a déjà suggéré ailleurs, la condition pour l'incorporation des jeunes gens appelés sous les drapeaux ou engagés volontaires doit être l'achèvement de leur formation professionnelle ou celui de leur formation scolaire. La formation professionnelle doit être considérée comme acquise si, à la sortie de l'école primaire ou d'une école complémentaire, le sujet a accompli une période complète d'instruction ou d'apprentissage, ou s'il a suivi des cours dans une école professionnelle, couronnés par un examen subi avec succes. L'obtention du baccalauréat doit être considérée comme signe d'achèvement de la formation scolaire.

On devrait accorder au soldat, durant le temps de son service militaire, la possibilité de se perfectionner dans sa profession. Lors de son incorporation, on devrait prendre en considération qu'il peut mettre à profit ses qualités et connaissances professionnelles dans telle ou telle arme déterminée. Pendant la durée de son service militaire, on devrait donner au soldat l'occasion, en entrant en contact avec des organismes civils, de participer à des manifestations utiles à sa formation professionnelle. Parmi ces manifestations, on pourrait comprendre, à côté des cours de formation générale, des cours spéciaux permettant l'acquisition de connaissances techniques et commerciales ainsi que de notions de langues vivantes.

Les militaires qui ont souscrit un engagement de longue durée, de même que les sous-officiers, doivent, dès avant la fin de leur service, se préparer à temps à une autre carrière professionnelle. A ce sujet, on devrait attacher une importance particulière aux progrès et au perfectionnement dans la profession déjà exercée avant leur entrée dans l'armée. On devrait éviter d'envisager exclusivement la carrière de fonctionnaire comme débouché professionnel des sous-officiers.

Dans l'intérêt de tous les soldats, mais en particulier des militaires ayant souscrit un engagement de longue durée, et des sous-officiers, il faut instituer, en collaboration avec les autorités civiles compétentes, un service d'orientation professionnelle.

4. Assistance sociale.

Dans l'organisation de l'armée, on devrait, dès le début, tenir compte des exigences sociales, aussi bien des soldats du contingent que des soldats de carrière et de leurs familles, au moyen de dispositions légales correspondantes. La loi devrait avant tout garantir que les jeunes gens appelés sous les drapeaux ne perdent pas, durant le temps de leur service, leurs droits vis-à-vis de la Sécurité sociale. Dans le cas où les jeunes gens appelés sous les drapeaux avaient, avant leur incorporation, des charges de famille, il faudrait que l'entretien de cette famille s'inspire du règlement appliqué durant la dernière guerre. On devrait aussi pourvoir à cet entretien pendant les périodes militaires ultérieures.

Par voie légale, on devrait en outre créer la possibilité, pour ceux qui sont sous les drapeaux, d'être libérés, pendant la durée de leur service militaire de certaines obligations, par exemple du paiement d'intérêts hypothécaires ; dans ce dernier cas, cela pourrait se faire sous forme de moratoire provisoire.

Pour les soldats de carrière, la solde aussi bien que la construction et l'utilisation de logements de service devraient être réglées conformément à la législation familiale.

L'armée européenne

(La C. E. D. commentée par la « Civiltà Cattolica »)

La question de la C. E. D. se pose devant le Parlement français d'une façon urgente en raison de l'évolution politique qu'a créée la constitution du ministère de M. Mendès-France. Cette question se pose également devant le Parlement italien. L'article suivant, que nous reproduisons, du R. P. A. Messineo, S. J., paru sous le titre ci-dessus (1), *montre quels avantages on pourrait attendre de la C. E. D. :*

Le traité pour la constitution de la Communauté européenne de défense (C. E. D.) a été signé à Paris par six ministres des pays adhérents, le 27 mai 1952. Il se compose de nombreux articles et de protocoles annexes qui, outre les principes généraux sur lesquels s'appuie le système, concernent un grand nombre de questions techniques de nature strictement militaire qui ne nous intéressent pas directement, malgré leur importance, pour la réalisation des buts pour l'obtention desquels la Communauté européenne de défense développera son action. Dans le cercle de nos réflexions entrent, par contre, les parties dont est surtout imprégné le nouvel esprit unitaire, avec lequel on commence aujourd'hui à regarder les problèmes internationaux et, en particulier, les relations entre les peuples du vieux continent.

Le déroulement des tractations et leur évolution progressive vers une formule plus large, autre que celle du plan originaire Pleven, sur lequel nous nous sommes arrêtés dans un article précédent, nous ont déjà démontré que les idées de supranationalité, de solidarité sociale et d'égalité se sont graduellement consolidées au cours des travaux préparatoires, au point de nous faire entrevoir dans une vision plus vaste une Europe politiquement unie, à laquelle l'armée européenne intégrée aurait dû servir comme phase préparatoire. La succession du temps a été ensuite renversée par l'initiative rapide et hardie des six ministres, qui a abouti à la constitution de la Communauté du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), dont nous avons déjà parlé en son temps ; mais cela n'a diminué en rien l'importance de l'armée européenne ni la nécessité de sa prompte réalisation, car cette armée conditionne la solidité de la communauté politique divisée.

Les aspects positifs du traité

Cette fonction permanente de l'organisme défensif à créer au service de la future union des Etats européens nous incite à nous arrêter sur le traité qui s'y rattache, pour mettre en évidence certains aspects positifs, lesquels, joints à toutes les raisons de politique contingente qui en conseillent l'application, sont de nature à faire voir quel développement prometteur pourraient avoir les institutions internationales, si les directives qu'elles comportent et les principes inspirateurs du projet continuaient de guider l'esprit des hommes responsables et d'éclairer le chemin des peuples.

C'est un organisme défensif...

Le préambule du traité est très suggestif à ce sujet. Les hautes parties contractantes y expriment les idéals et les buts concrets de leur union sur le terrain militaire. Deux points nous intéressent d'une façon particulière. Particulièrement importante est l'affirmation du but exclusivement défensif de l'armée européenne intégrée. Sa constitution n'est une menace pour personne et les Etats adhérents ne nourrissent pas de projets en vue de s'imposer aux autres par la force. De même que le Pacte atlantique et l'armée qui s'y rattache ont pour but de protéger la paix et la sécurité dans le secteur occidental, de même la Communauté européenne de défense et l'armée qui la renforce sont considérées comme un élément stabilisateur de la situation internationale, un instrument de paix et de progrès. Les six pays adhérents désirent, ainsi qu'il est dit expressément dans le préambule, « contribuer, en collaboration avec les autres nations libres, et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, au maintien de la paix, spécialement en assurant contre toute agression la défense de l'Europe occidentale, en contact étroit avec les autres organismes qui ont le même but ».

Ainsi qu'il est facile de l'observer, la teneur de ce paragraphe ressemble, dans les énoncés généraux, à celle du Pacte atlantique, et la chose est toute naturelle. L'idée d'une Communauté défensive européenne et d'une armée intégrée est née de la nécessité d'être fidèle aux engagements pris en créant l'organisation atlantique. L'une et l'autre doivent leur origine à la nécessité de pourvoir à la défense du secteur européen, dans le cadre territorial et stratégique le plus ample, embrassé par le N. A. T. O. Aussi en portent-elles l'empreinte comme développement particulier d'un plan défensif plus général. Cette empreinte, on la découvre dans un autre paragraphe du préambule, dans lequel est contenue aussi une idée qui mérite une mention particulière, tellement est important son seul énoncé. Les six pays qui ont signé le traité, en la personne de leurs six ministres des Affaires étrangères, y déclarent qu'il existe un autre but de leur union dans une communauté défensive : celui de « protéger les valeurs spirituelles et morales, qui sont le patrimoine commun de leurs peuples, convaincus qu'au sein de la force commune, constituée sans discrimination entre les Etats participants, les patriotismes nationaux, loin de s'affaiblir, ne pourront que se consolider et s'harmoniser dans un cadre plus large ».

... d'un patrimoine spirituel commun.

La reconnaissance de l'existence d'un patrimoine culturel commun, d'une somme de valeurs spirituelles et morales, contenu essentiel de la civilisation occidentale, dont s'inspire le régime de vie sociale des peuples libres, n'est pas nouvelle, puisque le Pacte atlantique et l'organisation créée par celui-ci s'appuient sur elle. L'importance qui lui a été donnée dans un instrument contractuel est réconfortante, particulièrement du fait de la

---

(1) Dans la *Civiltà Cattolica* (5. 12. 1953). — Traduction de J. THOMAS D'HOSTE. Les sous-titres sont de *la D. C.*

mention explicite des valeurs spirituelles et morales, qui témoigne combien périmées sont désormais les conceptions dominantes sur la vie internationale, prônées par un plat matérialisme et un positivisme juridique et social, dont quelques résidus subsistent encore et qui se complurent, jusqu'à ces derniers temps, à représenter les relations des peuples comme des rapports fondés sur la pure force. Contre cette tendance délétère, qui enferma les nations dans la dure coque d'un égoïsme qualifié de sacré, la tendance contraire, qui, après avoir abattu le mur de séparation, découvre les ressemblances, stimule les forces d'attraction, ouvre les canaux pour la circulation d'un courant salutaire d'échanges mutuels et élève les esprits vers des fins plus universelles, comme celle si complexe de la préservation de la civilisation commune.

Vers une conception chrétienne des relations internationales.

Bien que cette évolution, qui se rapproche tant des plus modernes visions de la vie internationale de la pensée chrétienne, soit hautement appréciable, ce n'est pas sur elle que nous voulons tout particulièrement attirer l'attention. Outre cette indication, le passage cité tout à l'heure en contient une autre d'une importance plus immédiate pour les peuples européens : elle regarde le patriotisme national et sa coexistence harmonieuse dans un ensemble plus étendu que chaque groupe politique. Il y a lieu, ici, de reproduire les mots du texte. Les six pays de la Communauté européenne de défense se disent « convaincus qu'au sein de la force commune, constituée sans discrimination entre les Etats participants, les patriotismes nationaux, loin de s'affaiblir, pourront se renforcer et s'harmoniser dans un cadre plus vaste ». La conception catholique se retrouve dans son intégrité dans cet énoncé quelque peu surprenant d'un document de nature politique.

Elle s'appuie, en effet, sur deux postulats : l'existence de chacune des patries et la moralité conséquente de l'amour bien ordonné de chacune pour soi-même ; la nécessaire et naturelle propension de chacune vers les autres et le mouvement conséquent de solidarité humaine qui tend à en faire un tout plus vaste, pour l'obtention d'un bien plus universel commun à tous. De même que dans la personne humaine on relève deux tendances, en apparence opposées, mais en réalité conciliables entre elles, la tendance individuelle, qui converge vers le moi propre et se transforme en amour de nous-mêmes, et la tendance sociale, qui brise l'écorce de l'égoïsme et du moi, et converge vers les autres objets rationnels, pour réaliser une communauté de vie ; de même, dans la patrie ou dans la nation, s'entrelacent ensemble, sans nécessairement s'annuler, l'amour de son propre peuple et le culte de son histoire avec l'inclination à la solidarité envers les autres patries ou nations, qui supprime les cloisons de séparation, pour les associer dans un effort commun en vue de l'obtention d'un but également commun.

La pensée catholique se tient aussi éloignée de l'extrémisme utopique du cosmopolitisme et du pacifisme humanitaire ou humanitarisme pacifiste, qui voudrait supprimer les patries et faire disparaître toutes les divisions nationales, que de l'extrémisme nationaliste, qui élève la nation jusqu'au degré de valeur absolue et de pierre de touche de la justice et de l'injustice, et qui subordonne à son affirmation égoïste les intérêts des autres peuples dans le domaine des relations internationales. Elle ne combat pas le vrai patriotisme ni le nationalisme sain et ordonné, dans lesquels elle voit un sentiment obligatoire d'adhésion à l'indélébile réalité de son propre peuple et de ses traditions historiques et culturelles, mais le faux patriotisme et le nationalisme exagéré, qui ferment l'âme à l'amour des autres nations, amour aussi obligatoire qu'envers la propre patrie. En conséquence, il associe dans une synthèse harmonieuse patriotisme national et solidarité entre les peuples. Or, cette idée est celle heureusement exprimée dans le préambule du traité pour la constitution de la Communauté européenne de défense.

Avantages de sa réalisation.

Sa réalisation, ainsi qu'il est assez clairement sous-entendu dans le passage cité plus haut, n'entend pas supprimer les patries et les distinctions nationales, mais, d'une façon tout à fait réaliste et en conformité des lois d'association innées dans la nature humaine, elle veut les conserver ensemble avec le sentiment qu'elles font naître dans leurs propres sujets et avec le culte obligatoire qu'elles requièrent. Elle ne poursuit pas des buts utopiques, mais des fins pratiques et possibles, compatibles avec l'amour de la patrie, dépouillé de tout égoïsme particulariste et, par là même, aspirant largement à la société supérieure et plus compréhensive dans laquelle viendront s'encadrer les pays de la C. E. D. ainsi que l'armée, qui sera l'expression de sa force, mise à la disposition du patrimoine commun des valeurs spirituelles et morales. Et l'on suppose à juste titre que la collaboration active dans l'armée intégrée renforcera les patriotismes nationaux, mais, en même temps, les corrigera de manière à les faire rentrer dans l'ordre et à les harmoniser dans le cadre plus général de l'Europe unie.

La camaraderie des armes, dans une armée où les groupes nationaux se fondent, pour collaborer à l'éventuelle défense collective du continent et de sa civilisation millénaire, peut être fortement éducative et créer lentement le brasier dans lequel seront brûlées les barrières entre les Etats et leurs peuples. Le but est indubitablement encore très éloigné, mais le fait d'en avoir justifié la poursuite par une conception plus exacte du patriotisme peut être considéré comme un grand pas vers sa réalisation, et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes arrêtés sur cet aspect du préambule plus que ne le comportait peut-être l'examen du traité tout entier. Les idées mettent l'histoire en branle et elles en dirigent les développements : chacune de ses vraies conquêtes renferme la réalisation d'une idée, commencement du mouvement et terme d'arrivée.

Vers un dépassement réaliste du nationalisme

Le traité pour la Communauté européenne de défense s'est-il conformé, au moins dans ses lignes générales, à ces idées directives ? C'est ce que nous allons voir maintenant, très brièvement, en nous arrêtant sur tel ou tel article plus significatif, sans toucher à la partie technique pour laquelle nous n'avons pas une compétence spéciale. Ses articles débutent par une nette affirmation sur le caractère supranational de la Communauté. « Les

Hautes parties contractantes instituent une Communauté européenne de défense de caractère supranational, dotée d'institutions communes, de forces armées communes et d'un budget commun (art. 1). »

L'énoncé est clair. La nouvelle communauté défensive n'est pas conçue comme une alliance militaire, qui laisse à chaque pays l'initiative autonome pour la préparation de ses propres forces armées et entre en fonction au cas où il faudrait repousser l'agression. Ce système est dépassé, comme du reste il avait été dépassé par le Pacte Atlantique. Cependant, le présent traité va plus loin que n'était allée l'organisation atlantique. Celle-ci a une constitution non organique, en ce sens que chaque puissance conserve pleinement son autonomie souveraine et entre en contact avec les autres au moyen seulement d'un contrat, sur lequel s'appuie un organisme défensif international.

La souveraineté des Etats de la C. E. D.

La Communauté européenne de défense comporte, par contre, la limitation de la souveraineté des Etats qui, d'origine contractuelle, devient institutionnelle, non seulement parce qu'elle donne la vie à un organisme permanent, mais principalement parce que l'effet se détache de la volonté des contractants et acquiert une existence indépendante, en devenant une vraie société à but défensif. C'est de cette note distinctive que découle sa supranationalité. Les six pays qui y adhèrent, ainsi que l'exprime l'article cité, mettent une quote-part de leurs forces armées à la disposition d'une institution qui a ses propres organes directifs et son propre budget. Les forces ainsi réunies ne sont ni italiennes, ni allemandes, ni françaises, ce sont seulement des forces de la Communauté de laquelle elles dépendent et aux ordres de laquelle elles obéissent. Leur emploi, comme il est précisé dans les articles suivants concernant l'organisation de l'armée commune, est soustrait aux Etats nationaux et confié à l'autorité qui présidera à la vie de la Communauté, de sorte que l'Etat ne pourra en user, dans les cas prévus par le traité, sinon avec l'autorisation de la Communauté.

L'armée européenne a donc un caractère nettement supranational, c'est, aussi bien dans sa composition que dans sa structure juridique, un instrument commun de défense, à la formation duquel les Etats collaborent, mais renoncent à en disposer, pour le remettre, pourrions-nous dire, dans les mains d'un organe supérieur créé par eux et dépendant d'eux.

Dans une institution vraiment supranationale.

Rien n'exprime mieux que l'article 20 sa caractéristique institutionnelle. L'article concerne le Commissariat, organe constitutionnel dans lequel, suivant les dispositions du traité, est assumé le pouvoir exécutif de la Communauté européenne de défense. Or, en conformité de tout ce qui est prescrit dans le second paragraphe, les membres du Commissariat, dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont tenus de ne pas solliciter et de ne pas accepter « des instructions de la part d'aucun gouvernement », ils devront aussi s'abstenir « de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions ». De leur côté, les Etats membres s'engagent à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres du Commissariat dans l'exécution de leurs fonctions.

Le dépassement du nationalisme n'est donc pas resté un idéal abstrait, mais, au moins en ce qui concerne la structure organique de la Communauté prévue par le traité, il a trouvé une formule juridique et constitue un engagement aussi bien pour l'autorité qui lui est préposée que pour les Etats qui y participent. La première reste dégagée de tout lien national avec une sphère d'autonomie, dans l'accomplissement de ses fonctions spéciales, protégée de toute ingérence directe de la part de chaque complexe politique, ce qui comporte, à la base, une cohésion militaire et sociale dont elle est l'expression. Les seconds, par une limitation volontaire de leur souveraineté, cèdent les forces militaires à l'organisme créé par eux ainsi qu'à l'autorité qui le gouverne, en renonçant à toute intervention directe, suggérée ou non par des intérêts politiques particularistes.

Ce qu'est l' « intégration » des armées.

L'armée européenne, calquée sur ce schéma idéal, réalise dans son organisation la fusion du principe national et du principe supranational, car, suivant les dispositions de l'article 15, c'est une armée intégrée. L'adjectif, qui le distingue, se réfère à un dessein, sur lequel il convient de s'arrêter un moment pour voir combien juste et objective est notre affirmation. Armée intégrée, au sens négatif, signifie qu'elle n'est pas le résultat d'une conjonction d'autant d'armées nationales qu'il y a de pays qui concourent à former la Communauté européenne de défense, indépendamment organisées par les Etats et soumise à leurs ordres, avec un seul point commun : un commandement suprême auquel ils sont soumis dans le domaine des opérations militaires en cas d'agression. Ce serait la vieille formule de l'alliance militaire, déjà délaissée dans la constitution de l'organisation atlantique et plus nettement dépassée par le traité pour la Communauté européenne de défense.

L'armée européenne n'est donc pas la somme arithmétique de six armées, mais une armée organiquement formée de manière à être l'instrument de défense d'une communauté. Elle n'est ni italienne, ni française, ni allemande, mais, ainsi que l'exprime son épithète spécificative, elle est simplement européenne. Sans doute, chaque pays concourt à sa formation par une quote-part de forces, mais ces forces nationales fusionnent dans un ensemble, supranational, où, sans perdre toutefois leur nationalité, ils s'insèrent, se groupent et se compénètrent dans un ordre militaire supérieur, au service de la communauté des peuples libres d'Europe. L'intégration pourvoie à la réalisation de cette fusion des forces nationales dans une armée supranationale.

A cause des difficultés techniques, elle ne s'opère pas dans les unités de base, appelées par le traité *regroupement*. Ces unités sont composées de troupes appartenant à un seul pays, avec des cadres et des commandements propres. C'est l'unité nationale, sur laquelle la destination à faire partie de l'armée européenne influe seulement quant à l'homogénéité de l'uniforme, les forces européennes portant le même uniforme, dit l'article 15 et, quant à l'armement, de type commun. Au sein de cette unité, l'Italien se sent italien et le Français français, et il représente son propre pays d'origine, en conservant et même en fortifiant le sentiment

patriotique, si naturel et indispensable dans toute âme humaine. « Les unités de base, établit l'article 68, sont formées d'éléments de la même nationalité d'origine. »

Par contre, l'intégration se réalise dans le corps d'armée, constitué « par des unités de base de nationalités d'origine différentes (art. 68) ». Elle rend concret et visible le principe de la supranationalité de la Communauté européenne de défense et de l'armée qui y est rattachée. Les noyaux mineurs appelés par le traité unités de base, tout en conservant leur caractère d'origine, s'insèrent dans un ensemble organique supérieur, dont ils font partie intégrante et au commandement duquel ils obéissent. Les contingents nationaux deviennent des éléments d'un corps unitaire ; le corps d'armée n'est ni italien ni français, mais il est européen, par l'effet d'une intégration opérée en lui par les forces nationales.

De ce point de vue, le critérium de l'intégration s'applique d'une façon totale ; intégrés sont, en effet, les commandements, jusqu'au commandement suprême ; intégré est le programme de l'équipement et de l'armement ; intégrés sont les services logistiques (1) et les unités de soutien tactique des forces opérantes ; intégré est le budget militaire. Tout s'organise suivant le principe de la supranationalité, qui trouve le summum de son application dans les organes communs, auxquels est soumise l'armée européenne intégrée : le commissariat, l'Assemblée, le Conseil, lequel a pour mission d'harmoniser l'action du commissariat et de la politique des gouvernements des Etats membres.

L'épreuve nécessaire de l'expérience.

Le temps et l'expérience diront combien vitale est cette organisation. Les techniciens militaires pourront aussi constater des défauts ou considérer comme ardue la réalisation d'un programme aussi audacieux, mais personne ne pourra mettre en doute que, dans son idéalisation, des conceptions nouvelles ont exercé leur influence, qui méritent considération et qui devront avoir un poids décisif sur l'ordonnance du monde moderne, si les conflits historiques des Etats viennent à être supplantés par l'harmonie d'une vie sociale saine et par la collaboration volontaire pour le bien-être des peuples.

Le dépassement du nationalisme égoïste, qui a empoisonné l'âme des nations et causé des dommages incalculables, particulièrement en Europe, avec la politique uniquement inspirée par l'intérêt particulier de chaque peuple, est une nécessité si pressante pour éviter d'autres chocs fatals et d'autres ruines, que l'on doit approuver sincèrement les efforts accomplis en vue de modérer cet égoïsme, en le faisant rentrer dans les limites naturelles du juste amour de la patrie, et, en l'insérant ensuite, ainsi transformé dans la vision plus ample de la vie commune sur le plan des relations internationales. Or, c'est précisément l'intention du traité sur la constitution de la Communauté européenne de défense et de l'armée intégrée ; la tentative est donc regardée avec sympathie, et on en favorise la réalisation en combattant contre les forces désagrégatrices qui, aujourd'hui encore, sont plus que jamais actives pour l'empêcher.

(1) Terme technique qui désignait ce qui avait trait aux marches, stationnement, ravitaillement des troupes. (*N. D. L. R.*)

C. E. D. et Pacte atlantique

Afin de mettre plus en relief l'esprit, les te dances et les idéals, il sera bon de nous arrêt encore sur quelque autre article qui confirme bi notre pensée. La C. E. D. n'a pas été conç comme une organisation isolée, chargée de gard le continent européen et de repousser toute agre sion éventuelle. Elle constitue une partie du sy tème défensif du monde occidental, présenteme groupé dans l'organisation atlantique, et « elle pr tège contre toute agression la sécurité des Eta membres, en participant à la défense occidenta dans le cadre du traité de l'Atlantique du No (art. 2) », aux effets duquel elle doit son origin

Ainsi, en temps de paix comme en temps guerre, l'armée européenne intégrée est un anne de la ceinture défensive qui, de l'Europe, va jusqu l'Amérique et rassemble les nations libres, coo donne les efforts pour une protection plus effica de la civilisation occidentale et du patrimoi culturel et spirituel commun. Le particularism continental cède la place à un certain univers lisme intercontinental, en ce sens que le Pac atlantique rend solidaires des peuples vivant deçà et au-delà de l'océan de ce nom, en créa dès maintenant une communauté défensive, q pourrait évoluer en une société des peuples civilisation commune, en vue d'une collaborati plus étendue dans le domaine économique et socia Les perspectives dans ce sens s'élargissent : soldat européen de l'armée intégrée peut, par-de les frontières nationales, regarder l'Europe et no seulement l'Europe, mais encore le monde entie pour le bien et pour le salut duquel il pourra, u jour, être appelé à combattre, si les forces c désordre venaient à menacer la liberté et la justic

Il n'est certainement pas facile de faire pénétr dans les esprits ces idéals supérieurs, en les re dant communs, de manière que les peuples eu mêmes les sentent comme des exigences, po l'avènement d'une nouvelle période dans l'histoi du monde contemporain et des relations intern tionales, et fassent pression avec tout le poids l'opinion publique sur les hommes de gouvern ment, afin qu'ils se les approprient et se préo cupent de les traduire en accords et en loi Cependant, si le développement prometteur d institutions progresse, suivant les directives su vies après la seconde guerre mondiale, sous l'im pulsion généreuse de certains courants, on peu avec raison, nourrir l'espoir d'un renouvelleme des esprits délivrés des étroitesses néfastes c nationalisme. Le progrès technique favorise cet transformation, en rendant toujours plus éviden l'interdépendance des peuples et la nécessi d'élargir les frontières nationales, en en brisa le cadre, dans la vision de toutes les nations uni pour un même destin. Le but est encore lointai mais c'est vers lui que s'orientent les directives c l'histoire, ainsi qu'en eut le pressentiment not P. Taparelli, dont la conception ethnarchique c la société internationale reçoit actuellement u confirmation par les faits, sinon quant à la stru ture imaginée par lui, en tout cas, sûrement qua à l'idée centrale qui la caractérise.

Elargissement spacial de l'idée de solidarit

Un signe de cette évolution vers des form supérieures d'association est l'esprit de solidari qui, dans les instruments juridiques eux-même

s'harmonise avec ceux que sont en train de créer la nouvelle Europe et le nouveau monde. A l'instar des pays adhérant au Pacte atlantique, les six promoteurs de l'unité européenne affirment eux aussi, dans le traité pour la constitution de la Communauté de défense, leur étroite union en cas d'agression. La formule déjà adoptée dans le traité de l'Atlantique du Nord, dans laquelle est exprimée la pleine et solidaire responsabilité de chaque pays participant contre la menace armée, et l'obligation conséquente de marcher unis, au cas où cette menace se profilerait dans une partie quelconque du territoire placé sous l'égide du Pacte, cette formule est répétée presque littéralement dans le traité pour l'armée européenne intégrée, avec la variante de son insertion dans le secteur plus vaste de la défense occidentale.

« Toute agression, est-il dit dans l'article 2, dirigée contre l'un quelconque des Etats membres en Europe ou contre les forces européennes de défense, sera considérée comme une attaque directe contre tous les Etats membres. » En conséquence, étant admis le principe important de l'unité solidaire et sociale, perfectionné dans ce cas par la création d'une communauté supranationale, ce qui est disposé dans le même principe concernant l'intervention collective est parfaitement logique, au cas où se réaliserait la supposition formulée dans la première partie : « Les Etats-membres et les forces européennes de défense donneront à l'Etat et aux forces ainsi attaquées aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires ou autres. »

L'armée européenne au secours des pays sinistrés.

L'isolationnisme égoïste cède ainsi le pas au solidarisme, non seulement sur le terrain de la défense, si important pour le maintien de la paix et la sécurité du paisible développement de la vie intérieure des nations, mais encore dans d'autres secteurs, auxquels le traité se réfère opportunément. A ce propos, il y a lieu de faire discrètement mention, avant tout, de la disposition contenue dans l'article 12. Il y est établi que, « en cas de sinistres ou de calamités qui demandent une aide immédiate, les éléments des forces européennes de défense, quelle que soit leur origine, en état d'intervenir utilement, doivent prêter leur concours ».

En vertu de cette disposition, l'intérêt collectif se déplace, de la politique extérieure à la politique intérieure, au service de laquelle il commande les forces de l'armée européenne en cas de malheurs publics, pour apporter un prompt secours au pays sinistré. Le sentiment d'humanité a toujours incité les Etats à accourir en aide aux populations éprouvées par les calamités, et, même dans ces derniers temps, on a assisté à un concours de générosité de toutes les nations civilisées, empressées à soulager les misères occasionnées par le déchaînement des éléments, ainsi qu'il est advenu pour l'Italie, à l'occasion des inondations du Pô en Polésine, et, pour la Hollande, tant éprouvée par la violence de la tempête et par la rupture de ses digues (1). Ce sentiment, qui est le fondement de la solidarité humaine et se manifeste spontanément dans les graves malheurs du prochain, trouve son expression dans l'article cité ci-dessus, en se transformant, tout à son honneur, en devoir de mutuelle assistance, limitée au secours apporté par les forces européennes armées, mais qui pourra et devra s'étendre, lorsque l'union des pays européens deviendra plus étroite, sous des formes stables de communauté politique.

Conclusion

C'est vers cette fin qu'est orienté le traité pour la constitution de l'armée européenne. Les six Etats sont conscients, ainsi qu'il est dit dans le préambule, qu'ainsi ils réalisent « une étape nouvelle et essentielle dans la voie vers la formation d'une Europe unie ». La Communauté européenne de défense est conçue comme un élément d'une structure fédérale ou confédérale ultérieure, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs, organisée d'une façon particulière avec un système représenté par deux Chambres, ainsi qu'on le constate à l'article 38. Le regard, donc, des rédacteurs expérimentés du traité et celui des six ministres qui l'ont signé va beaucoup plus loin. L'armée européenne n'est pas une fin en elle-même, elle ne constitue pas non plus le but final de l'effort d'organisation entrepris par certains Etats du vieux continent, mais c'est l'instrument défensif d'une communauté politique, à laquelle il devra servir de soutien. La structure elle-même donnée à la Communauté est provisoire, attendu qu'elle devra s'adapter au cadre de la structure fédérale ou confédérale qui sera créée.

Ces dispositions du traité pour la constitution d'une Communauté européenne de défense ont été désormais dépassées par l'action décisive des six ministres des Affaires étrangères, à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Communauté du charbon et de l'acier. Les Etats se sont rapprochés des buts qui y sont assignés par d'autres interventions importantes, et ils ont ainsi hâté la réalisation finale. Le travail qui aurait dû être accompli par l'Assemblée de la Communauté de défense a été fait par une autre Assemblée, créée spécialement à cet effet. Un statut pour la Communauté politique a été élaboré par cette dernière et soumis à l'étude des gouvernements intéressés ; il y est prévu l'absorption des organes de la Communauté de défense par ceux de la Communauté politique, de manière à en obtenir un seul système d'organisation. Les directives de marche demeurent ainsi indiquées d'une façon bien nette ; le tout est de les suivre sans hésitation ; car l'enjeu est important pour la convivance des peuples européens, la conservation de leur prestige dans le monde contemporain et la protection de leur civilisation.

L'armée européenne intégrée ne tarderait pas à devenir un fait accompli, si l'on parvenait à atteindre le niveau souhaité de l'unité politique continentale, niveau dont on restera toujours éloigné, aussi longtemps que ne seront pas surmontés les obstacles opposés par le sentiment national à son obtention. La lutte principale pour le moment se déroule autour de la Communauté de défense. Les nationalismes de tous pays et de toutes couleurs se sont dressés, armés de vieux arguments, tandis que les courants unitaires attendent avec confiance la victoire du bon sens et des idéaux supérieurs d'une Europe enfin unifiée.

---

(1) Et tout dernièrement encore, lors des inondations dévastatrices en Autriche, on a vu les armées d'occupation de l'Est comme de l'Ouest secourir la population. (*N. D. L. R.*)

Un appel de nos voisins

La presse parisienne recevait au début du mois d'août l'appel suivant que certains journaux (1) *signalèrent à leurs lecteurs :*

CHERS AMIS DE FRANCE,

Nous nous adressons à vous comme Belges, Luxembourgeois et Néerlandais et nous vous demandons de nous entendre.

Nous appartenons à trois pays différents, à des familles de pensées diverses, à des groupes politiques, économiques et sociaux opposés.

Cependant, unanimes sur ce point, nous avons conjugué nos efforts pour propager ensemble l'idéal européen.

Nous savons représenter l'immense majorité de nos compatriotes.

En pleine conscience de nos responsabilités, nous venons vous exprimer notre anxiété et vous adjurer de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour que la construction de l'Europe unie, entreprise sous l'inspiration de votre pays, ne soit pas compromise.

Notre objectif est clair. La marche de l'histoire a placé les peuples libres de l'Europe occidentale devant un choix : ou bien l'asphyxie progressive dans les limites trop étroites de leurs frontières nationales, ou bien le rassemblement de leurs ressources humaines et matérielles pour leur commun salut.

La France, dès l'aube de notre action, nous a servi de guide.

A son appel, cinq autres Etats réalisèrent avec elle la première Communauté supranationale, celle du charbon et de l'acier. Notre dessein était d'étendre cette collaboration à d'autres secteurs et de couronner l'œuvre par la création d'une autorité politique, démocratiquement organisée. Mais l'implacable volonté d'expansion et d'hégémonie manifestée par le monde totalitaire à Prague, à Berlin, en Corée et dans le Sud-Est asiatique nous a contraints d'accorder la priorité au souci de sécurité.

La dimension des périls a posé inéluctablement le problème de la participation des Allemands à l'organisation défensive de l'Europe. Il fallait donner à ce problème une solution compatible avec les légitimes préoccupations des peuples qui avaient été victimes de l'agression nazie.

La France, encore, trouva et proposa cette solution. Elle s'est concrétisée, après vingt mois de négociations, dans le traité instituant une Communauté européenne de Défense, conclu par les six Gouvernements intéressés.

Nos Parlements ont ratifié ce traité à des majorités massives :

En Belgique :
— Sénat : 125 voix contre 40 et 2 abstentions.
— Chambre : 148 voix contre 49 et 3 abstentions.

Au Luxembourg : par 46 voix contre 4.

Aux Pays-Bas :
— Première Chambre : 36 voix contre 4.
— Deuxième Chambre : 75 voix contre 11.

Saisi du traité depuis des mois, le Parlement français hésite à se prononcer et son irrésolution suspend toute solution et compromet l'avenir.

Nous comprenons ses scrupules mais ne croyez pas, cependant, que pour les représentants de nos nations, la décision de ratifier le traité ait été moins difficile à prendre qu'elle ne l'est pour votre Parlement. Tous les sentiments qui vous arrêtent, nos parlementaires les ont éprouvés.

L'écrasante majorité d'entre eux les ont dominés pourtant, pour des raisons essentielles.

Que nous le voulions ou non, une communauté de destin s'est établie entre nos pays. Si demain, l'une quelconque de nos frontières était violée, Paris se saurait menacé.

Cette communauté de destin appelle une communauté de défense. Au stade actuel de la technique militaire, et en raison du rapport des forces, aucun des Etats de notre Europe occidentale n'est plus capable d'assurer seul sa protection, et la notion « défense nationale » n'a de sens qu'en fonction de la défense collective. Au surplus, seule la C. E. D. assure une protection efficace contre la renaissance du militarisme allemand que la jeune République fédérale craint autant que les victimes des agressions de 1914 et de 1939.

Tout autre système ne conduirait qu'à la reconstitution d'une Wehrmacht indépendante.

Enfin, le traité de Paris contient en germe la réalisation des institutions politiques dont la mission sera d'incarner la Communauté des nations associées dans le sein de la C. E. C. A. et de la C. E. D.

Nous savons qu'à ces problèmes communs se joignent d'autres qui vous sont propres. Nous avons suivi d'un cœur fraternel les douloureuses épreuves que vous venez de subir dans une solitude héroïque.

Nous comprenons que votre opinion publique se sente déchirée, mais nous ne croyons pas qu'une France dont l'autorité et le prestige seraient diminués en Europe serait plus vigoureuse en Extrême-Orient.

Partout dans le monde, la France ne peut se maintenir à son rang que si elle reprend sa place et son rôle de pilote de notre libre Communauté.

Que pouvez-vous craindre, chers Amis de France, de la mise à exécution du traité instituant la C. E. D. ?

Le dialogue franco-allemand, comme on le dit si souvent ?

Même si ce dialogue n'était qu'à deux voix, vous n'auriez aucune raison de le craindre. Mais — acceptez qu'on vous le dise — nous sommes à vos côtés. Nous représentons une population presque égale à la moitié de celle de la France et notre importance économique est comparable à la vôtre en chiffres absolus.

Avez-vous raison de croire que, sur le plan démographique, vous soyez dépassés par l'Allemagne ?

Avant dix ans d'ici, les classes françaises dépasseront de plus de cent mille unités les classes allemandes.

Direz-vous que vous craignez la concurrence du dynamisme allemand ?

Ceux d'entre nous qui ont entendu cette affirmation désespérée dans des bouches françaises en ont été profondément ulcérés. La France n'a pas le droit de se calomnier. Nous savons ce que la France a su réaliser depuis sa libération. Elle a restauré ses ports, reconstruit son réseau routier, relevé des milliers d'ouvrages d'art, rétabli ses voies ferrées, ménagé à l'avenir d'immenses sources d'énergie, reconstitué sa flotte marchande, ouvert d'innombrables chantiers dans ses villes détruites, modernisé son outillage. Quant à son rayonnement intellectuel dans l'après-guerre, nous en sommes les témoins reconnaissants. Pourquoi cet élan s'arrêterait-il ?

Sur aucun plan, la France ne doit nourrir d'inquiétude quant à la position qu'elle occupera dans une Europe que nous ne pouvons concevoir sans elle et qui ne peut être édifiée si la C. E. D. échoue.

Ne croyez pas, nous vous en supplions, ceux qui ruinent monstrueusement votre confiance en vous-mêmes.

(1) Cf. *Le Monde*, 7 août 1954.

Nous vous gardons la nôtre, fidèle et chaleureuse. Faites qu'elle ne soit pas déçue.

Pour la Belgique :

AUGUSTE COOL, *Président de la Confédération des Syndicats chrétiens* ; — ET. DE LA VALLÉE POUSSIN, *Sénateur* ; — JEAN DRAPIER, *Secrétaire honoraire du Conseil des Ministres* ; — HENRI HEYMAN, *Ministre d'Etat, Vice-Président de la Chambre des Représentants* ; — ROGER MOTZ, *Sénateur, Président de l'Internationale libérale* ; — ANDRÉ RENARD, *Secrétaire général adjoint de la Fédération Générale du Travail de Belgique* ; — RAYMOND RIFFLET, *Professeur, Directeur des Cahiers Socialistes* ; — Baron VAN ACKERE, *Président du Conseil Supérieur des Classes Moyennes.*

Pour les Pays-Bas :

.-J.-A. BERGER, *Secrétaire général de l'Union des Syndicats socialistes néerlandais à Amsterdam* ; Pasteur O.-T. HYLKEMA, *Ministre mennonite à La Haye* ; — Dr C.-A. KLAASSE, *Directeur de la « Amsterdamse Bank-Incasso Bank N. V. » à Amsterdam* ; — A. MOZER, *Secrétaire pour l'étranger du Parti du Travail à Amsterdam* ; — Dr H. NORD, *Avocat-conseil à La Haye* ; — L.-G.-A. SCHLITING, *Professeur à l'Université de Nimègue* ; — Dr F.-E. SPAT, *Secrétaire général de la « N. V. Philips Gloeilampenfabrieken » à Eindhoven* ; — Dr J.-W. VAN DE POEL, *Secrétaire général du Parti Catholique Populaire à La Haye* ; — Dr C. VAN RY, *Avocat à Amsterdam* ; — P. Dr L.-J.-C. BEAUFORT (O. F. M.), *Professeur à l'Université de Nimègue* ; — Dr M. VAN DER GOES VAN NATERS, *Membre de la 2e Chambre des Etats Généraux Néerlandais.*

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

ARTHUR CALTEUX, *Président du Conseil Supérieur des Assurances Sociales du Luxembourg* ; — EMILE HAMILIUS, *Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, Député, Président du Conseil des Communes d'Europe* ; — VICTOR PROST, *Bourgmestre de la Ville de Grevenmacher* ; — EMILE REUTER, *Ancien Président du Gouvernement, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Président de la Chambre des Députés* ; — GEORGES THORN, *Avocat* ; — TONY WEHENKEL, *Ingénieur, Député.*



Le fait français en Amérique

Discours de S. Em. le cardinal Léger

Appelé à présider un banquet offert par l'Union Saint-Jean-Baptiste d'Amérique, à Springfield (Massachusetts), le 23 mai 1954, S. Em. le cardinal Léger, archevêque de Montréal, a prononcé, devant les 1 500 convives venus des diverses régions des Etats-Unis, la belle allocution dont nous donnons le texte ci-après (1).

Messieurs, des liens séculaires et puissants, plus forts que la mort, pour employer le langage des Saints Livres, unissent ces deux coins de pays aux destinées aussi opposées que leurs noms mêmes : *la Nouvelle-France et la Nouvelle-Angleterre.* La France est passée ici avant l'Angleterre. Les noms de villes à résonance française attachent le fond de la terre elle-même aux splendeurs de la civilisation du XVIIe siècle, comme des clous d'or fixeraient une tapisserie précieuse à un mur dénudé : Lac Champlain, Marquette, Lamothe-Cadillac, Vincennes, Bourbonnais, Dubuque, Aubry.

La France perdit cet empire dont les frontières touchaient aux quatre mers du globe, et le petit reste de son esprit et de son cœur fut placé par un de ces coups de la Providence, qui jetaient Bossuet dans l'admiration, sous la garde d'un maître jaloux qui s'appelait l'Angleterre. Sans le savoir, et probablement sans le vouloir, l'Angleterre devait garder la Nouvelle-France et perdre la Nouvelle-Angleterre ! A travers les vicissitudes de l'histoire et sous le souffle de la liberté, deux grandes nations naissaient sur ce continent nord-américain. L'Eglise profita de ces circonstances nouvelles. Ici, dans les plis du drapeau étoilé, nous apercevons les sillons blancs et rouges des champs qu'elle a ensemencés ; chez nous, elle revendiqua les droits sacrés de la liberté et enseigna les dures exigences de la loyauté.

J'aurais désiré traiter devant vous ce soir un sujet aux dimensions de votre Eglise et de votre nation. Mais il ne faut pas exiger un tel effort d'un pauvre évêque besogneux, aux prises avec les réalités concrètes d'un apostolat difficile qui n'est plus aux dimensions d'un homme. Ces pages ne seront pas dignes de vos archives et j'ai l'impression que j'abuserai de la bienveillance des nombreux visiteurs qui ont sillonné les routes de la Nouvelle-Angleterre pour venir m'écouter ce soir.

Mais à vous voir réunis ainsi, autour de l'Eglise que je représente, j'éprouve une fierté et l'étoile de l'espérance s'allume dans mon cœur. Dieu se serait-il trompé en nous réservant un chapitre aussi long et aussi glorieux au livre de l'histoire de ce continent ? C'est cette leçon de la divine Providence que je voudrais méditer avec vous, afin que mon passage parmi vous soit l'occasion d'un renouveau spirituel et une invitation à l'héroïsme sans lequel rien de grand et de durable ne s'accomplit ici-bas.

La vie française en Amérique doit être occupée aux choses du présent

Tout a été dit sur le fait français en Amérique. Les historiens, les économistes, les poètes, les optimistes et les pessimistes l'ont analysé et l'ont jugé bien différemment. Aussi, je ne veux pas traiter le sujet sous ces différents aspects qui ont été étudiés par des hommes remarquables de chez vous et de chez nous. Quelques-uns ne croient plus en la survie de la langue française dans ce pays. D'autres jugent l'Eglise à travers ce fait et traitent de la langue et de la foi sans apporter au sujet les distinctions requises. D'autres enfin proposent des solutions d'ordre pratique et cherchent les formules d'intégration du fait français à la vie amé-

(1) D'après le texte publié par l'agence canadienne C. C. C. Les sous-titres sont de *la D. C.* — Au cours de cette cérémonie, S. Em. le cardinal Léger avait reçu du collège de l'Assomption de Worcester (Massachusetts), où les études classiques se font en français et en anglais, le titre de docteur ès lettres *honoris causa.*

ricaine. Messieurs, mon passage au milieu de vous ne changera rien à une situation dont je soupçonne plutôt la complexité que je ne possède les éléments de sa solution. Mais ma parole pourrait peut-être jeter au cœur de l'un ou l'autre d'entre vous cette flamme sacrée qui donne le courage de sauver un héritage qu'on ne possède vraiment, d'ailleurs, qu'à partir du moment où on l'a conquis soi-même. Personne n'accepte la lutte pour défendre ou conquérir une richesse dont il ignore la valeur. Or, la génération montante risque de perdre contact avec les sources et elle ne connaît plus ses origines. Elle a même souvent l'impression que les exigences de sa propre vie deviennent des obstacles à son intégration dans les structures de la nation. Ceux qui sont venus s'établir en deçà des frontières du 45ᵉ degré apportaient avec eux les racines qui alimentaient toute leur vie. Ils avaient traversé un pont qu'il leur était permis de franchir à nouveau et les relations étroites qui existaient entre deux mondes d'expression française étaient la manifestation d'une vie authentique. Comment pourrais-je oublier, par exemple, que mon grand-père maternel repose au petit cimetière de Crookston (Minnesota) et que ma mère a vu le jour dans ce petit village du Middle West ? Qui d'entre nous n'avait pas un oncle d'Amérique dont la visite était le point culminant de ses vacances ? Mais ce passé est à jamais disparu. La vie française en Amérique ne vivra plus de son passé. Elle doit être occupée aux choses du présent et elle trouvera en elle-même ses raisons de vivre ou elle ne vivra plus. Quelles sont ces raisons et comment les préserver ? Telles sont les pensées que je voudrais méditer brièvement avec vous ce soir.

Le fait français correspond à une mission providentielle

Il est bien entendu que les réponses à ces interrogations seront d'ordre strictement spirituel et que, d'autre part, les affirmations que je formulerai ne seront jamais, au moins dans mon esprit, des allusions qui pourraient blesser d'autres groupements ethniques ou religieux. D'ailleurs, l'heure n'est pas aux comparaisons avec les autres, mais à l'interrogation sur soi-même. Tous les peuples doivent se poser la question que le héros shakespearien se posait à lui-même : *To be or not to be !* Les détonations des engins à hydrogène ou à cobalt secouent les assises de toute civilisation et les destins des peuples sont brusquement limités aux enclos fixés par les frontières des rideaux de fer.

Le fait français en Amérique a été l'expression pure et haute d'une vraie civilisation et un effort de liberté dont la trame quotidienne fut tissée par un héroïsme qui prit presque toujours sa source dans la foi aux valeurs spirituelles du catholicisme romain. Nier ces affirmations, c'est s'inscrire en faux aux témoignages irrécusables de l'histoire. Pourquoi les fondateurs de la Nouvelle-France n'optèrent-ils jamais pour la sécurité temporelle derrière les comptoirs d'un poste de traite des fourrures ? C'est qu'ils étaient convaincus que leur mission répondait à une vocation et ils auraient éprouvé un sentiment de culpabilité si la terre entière n'avait pas entendu leur message. Aussi annoncèrent-ils aux fleuves et aux forêts, aux mers et aux déserts, la parole qui explique le monde et qui ouvre les chemins de l'éternité : ils avaient une vocation et c'était leur unique richesse ainsi qu leur seule raison de vivre.

Champlain, Jolliet, Marquette, Iberville, L Vérendrye arpentaient ce continent au moment où fouillant de son regard d'aigle le mystère de l'his toire universelle, Bossuet écrivait : « Souvenez vous que ce long enchaînement des causes parti culières, qui font et défont les Empires, dépen des ordres secrets de la Providence. Dieu tien du plus haut des cieux les rênes de tous le royaumes ; il a tous les cœurs en sa main ; tantô il retient les passions, tantôt il leur lâche la bride et, par là, il remue tout le genre humain. C'es ainsi que Dieu règne sur tous les peuples. Ne par lons plus de hasard ni de fortune, ou parlons-e seulement comme d'un nom dont nous couvron notre *ignorance.* » (*Discours sur l'histoire univer selle*, IIIᵉ partie, ch. VIII.)

Messieurs, le passage de ces hommes en ce régions qui étaient alors de vastes solitudes es une vivante illustration de cette grande loi d l'histoire qui se découvre dans l'évidente corréla tion entre l'accomplissement du devoir naturel e celui de la mission surnaturelle d'un peuple. Il n'étaient pas venus ici pour s'enrichir ni pour s reposer. Les plages aux sables dorés ne les atti raient pas ; ils abandonnaient le gibier des forêt aux indigènes ; ils méprisaient les gisements d'or Une énergie indomptable les poussait vers les fron tières naturelles de cet Empire avec plus de rapi dité que les ailes poussées par les jets des avion à réaction, car si les routes qu'ils ouvraient étaien souvent en lacets et rocailleuses et longues, le bu qu'ils poursuivaient maintenait dans leur volont et leur cœur une rectitude qui semblait supprime toutes les distances.

Aussi, une lumière resplendissante ne cesse d répandre sa clarté sur toute l'histoire de ces troi siècles du fait français en Amérique. Les premier évêques, depuis Laval à Québec jusqu'à Blanchet dans les montagnes de l'Orégon, continuaient ic les chapitres d'une histoire qui avait été com mencée par Remi, à Reims, et Martin, à Tours A Montréal, Maisonneuve jetait les bases d'une cit où devait s'épanouir une Marguerite aux couleur aussi vives que la Rose de Lisieux, et, sur les bord du Saint-Laurent, Madeleine de Verchères n croyait pas résister aux desseins mystérieux de la grâce en imitant la vierge guerrière de Domremy Tous ces faits devaient paraître bien mesquins au corsaires, écumeurs des mers, et aux aventurier chercheurs d'or, assoiffés de plaisirs grossiers.

Voltaire sera leur porte-parole lorsqu'il jetter le ridicule sur ces hommes qui avaient échangé le beau pays de France pour quelques arpents de neige. Et même si notre histoire présente, comme toutes les autres, des pages tragiquement doulou reuses, où l'oubli des uns et la négation des autres obscurcissaient dans l'esprit d'un grand nombre la conscience d'une vocation religieuse, il s'est tou jours produit, au moment où les hommes perdaien tout espoir, des redressements qui tendaient à remettre en harmonie la poursuite des fins tempo relles et terrestres de la patrie avec les exigences de sa vocation. Durant trois siècles, c'est le cie lui-même qui érige ces hauts lieux de la prière que nous appelons aujourd'hui Sainte-Anne-de-Beaupré le Cap-de-la-Madeleine et l'oratoire Saint-Joseph Il y a un siècle, ce sont les curés qui transfor mèrent leurs presbytères en collèges classiques ces forteresses de la vraie culture humaine et chrétienne ; et, depuis cinquante ans, c'est une jeu-

esse qui court jusqu'aux extrémités du monde pour faire de notre pays l'une des grandes nations missionnaires de l'heure. Nos vingt évêques qui travaillent en Asie et en Afrique en sont la preuve la plus éclatante, et leur martyre récent nous reporte aux jours de Brébeuf et de Jogues. *Non fecit taliter omni nationi !*

La vraie civilisation dans laquelle seulement peut fleurir la sainteté authentique

La vraie civilisation est plus que l'expression culturelle d'une langue. La pointe des pyramides d'Egypte, qui perce les vagues de sable du désert est le témoignage d'une force, mais c'est aussi un signe de mort. L'humanité ne gagnerait rien à tenter la même expérience. Cependant, *le Banquet* de Platon, la métaphysique d'Aristote, *la Somme* de saint Thomas et les clochers de Chartres sont toujours des richesses d'une angoissante actualité. Nous croyons que le fait français en Amérique se situe dans la catégorie des choses qui ne meurent pas, car il est un signe qui balise la route que l'humanité suit à un moment donné du temps et de l'espace, pour arriver à ses destinées. C'est parce qu'il n'est pas le seul que nous pouvons le dire sans blesser personne. D'autres peuples ont fait autant pour rendre le monde meilleur. Nous revendiquons cependant le droit d'affirmer que les descendants des Français en terre d'Amérique n'ont jamais cessé de travailler à l'œuvre que Dieu leur avait confiée. Claudel a dit que le chrétien est un homme qui sait où il va. Les yeux fixés sur des horizons éternels ne se ferment jamais, selon la si belle expression du poète :

Ouverts à quelque immense aurore,
De l'autre côté des tombeaux,
Les yeux qu'on ferme voient encore.
(Sully Prudhomme.)

La vraie civilisation est une explication du monde et une recherche de la route que l'homme doit suivre pour rejoindre son Créateur. Cet effort d'adaptation de l'homme à son milieu naturel doit se faire par les conquêtes du savoir et l'organisation de son milieu social. La découverte des puissances de la technique qui signe notre siècle n'est qu'un des six éléments d'une vraie civilisation. La conduite de l'homme dans ses relations avec les autres et l'agencement des structures de la cité doivent être codifiés dans des traités de morale, d'économie politique qui permettront à une génération de se servir de la matière sans lui être asservie et de lui imprimer des lignes qui rejoindront le beau immuable. Lorsque le déséquilibre apparaît quelque part dans l'activité de l'homme, une civilisation est compromise et, sur les murs lambrissés d'or des palais, où il cachait ses turpitudes, l'homme aperçoit toujours la main mystérieuse qui trace les signes fatidiques : « Mane, Thecel, Pharès ».

Or, le milieu humain que nos techniques ont construit n'est plus ajusté à notre nature et le travail gigantesque que l'homme a confié aux cerveaux électroniques a engendré chez lui une débilité de jugement qui le rend inapte à fixer les lignes de sa propre destinée. L'homme n'est plus à la hauteur des cités qu'il a construites et c'est pourquoi il les fuit pour s'enfermer dans les caves des cafés de nuit, pour errer dans les enclos des camps de concentration ou pour s'isoler derrière les rideaux de fer. L'homme a toujours eu la tentation d'abandonner sa propre perfection aux agents extérieurs de civilisation, accordant par là même aux techniques une puissance que seule la vertu possède. Le fait chrétien apparaît ainsi comme le sommet du monde, puisqu'il exige de tous ceux qui le constituent un effort constant d'intégration au plan divin et un progrès indéfini selon les tendances les plus nobles de l'homme, ce qui est la définition même de la vraie civilisation.

Hélas ! combien de nos contemporains ne comprennent plus ce langage ! Aussi, l'incrédulité, dans son orgueil superbe, célèbre ses éphémères triomphes par la profanation de ce qu'il y a de plus saint : l'enfance est souillée ; le lien conjugal est brisé ; le sanctuaire du foyer est dégradé ; la luxure est divinisée ; la haine est acceptée ; la destruction de Dieu est érigée en système social ; l'homme veut remplacer Dieu !

Mais où ce monde trouvera-t-il un jour le calme, la guérison et le salut ? Seul un amour qui sait comprendre, un amour qui se sacrifie et qui, par son sacrifice, secourt et transfigure, pourra changer notre monde. Nous ne condamnons pas ceux qui élaborent de sages programmes pour la réforme des structures sociales et nous accordons notre concours aux larges organisations dont les titres expriment toujours une intention : celle de former la communauté internationale. Et cependant, il y a quelque chose de plus urgent et de plus essentiel à accomplir : pour unifier les cœurs, il faut les remplir de la divine charité. Vincent de Paul a fait plus pour créer un monde nouveau que les systèmes élaborés par de savants économistes, et les Conférences internationales seraient plus efficaces si elles étaient animées par le souffle brûlant d'un Ozanam.

Loin de moi la pensée de croire un seul instant que la langue française soit nécessaire à un tel redressement de conscience et à l'éducation des cœurs dans la charité. Mais je dois constater cependant, et vous devez le constater avec moi, que la sainteté authentique, qui demeure le seul remède à nos maux, ne franchit pas les frontières des pays dont la civilisation a une expression particulière et déterminée. Depuis cinquante ans, le magistère de l'Eglise a porté un jugement infaillible sur la vie d'hommes et de femmes de tous rangs et de toutes conditions. Ce sont presque tous et toutes des fils et des filles de l'Italie, de l'Espagne et de la France. Cette dernière, depuis un siècle, est devenue la terre de prédilection du ciel, qui lui a rendu de nombreuses visites à Lourdes, La Salette, Paris, Pontmain, Pellevoisin, en lui députant sa Reine, et il a déversé ses dons avec une abondance extraordinaire et variée dans l'âme de l'humble Curé d'Ars, de l'angélique pastourelle de Lourdes et de la vierge du cloître de Lisieux.

Messieurs, devant ces faits, il faut en placer d'autres. Aujourd'hui, une grande partie de l'humanité est, dans l'ordre religieux, sans patrie et sans foyer. Pour elle, l'Eglise n'est plus la maison familiale ; Dieu n'est plus le Père ; Jésus-Christ n'est plus le Dieu Sauveur. L'homme contemporain n'a plus la force de contempler le monde dans la lumière divine ; il ne peut plus entendre et goûter l'harmonie en laquelle viennent se résoudre tous les sons du monde. Il cherche cependant à restaurer l'ordre et la justice, mais dans la conquête d'une félicité terrestre qui est la négation même

des relations essentielles et fondamentales qui doivent l'unir à Dieu et à ses semblables.

Aussi, quelle désillusion amère et quelle douloureuse ironie que la lecture des dernières pages de l'histoire de l'humanité : ceux dont les noms avaient été salués comme des précurseurs, des maîtres de vie et des artisans de progrès, apparaissent tout à coup comme les responsables des crises dont nous souffrons ; une organisation économique gigantesque, dont l'accroissement fantastique étonne le monde et change toutes les notions traditionnelles de l'économique, laisse des foules immenses dans des conditions de vie dont la misère criante fomente les révolutions sanglantes avant de conduire des millions d'êtres à la mort par l'organisation systématique de la faim et de la sous-alimentation. Dans des laboratoires géants, des hommes ont maîtrisé les forces de la nature, jusqu'au jour où la trahison devait précipiter ces mêmes hommes au bas de l'échelle sociale et les associer aux criminels, tandis que le reste du monde tremblait de frayeur devant les soleils qui s'allumaient un peu partout, mais dont la lumière brûlante faisait surgir des déserts au lieu de réchauffer les cœurs.

La fidélité à notre vocation

Messieurs, *c'est ici que se place le fait catholique dans tout son réalisme historique et actuel.* A un monde qui tourne le dos à la croix et qui court aux fontaines fangeuses du sensualisme le plus abject, l'Eglise annonce le message du salut. Pour mettre l'ordre et la lumière dans cette confusion, le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre ne cesse d'élever la voix sur les grandes questions du jour et sur les problèmes sociaux. De quelque côté qu'il rencontre l'injustice, il la dénonce et la condamne ; de quelque côté qu'il découvre le bien, il le reconnaît et le signale avec joie. Aussi, en ces derniers temps, a-t-il souvent déclaré qu'il plaçait dans la jeune et florissante Eglise d'Amérique ses plus consolantes espérances. Mais n'oublions pas que nous sommes en pleine crise de civilisation. Or, c'est aux heures de crise que l'on peut juger le cœur et le caractère des hommes. C'est au moment où l'humanité arrive à de tels carrefours que les vaillants et les pusillanimes se séparent. C'est à de telles heures que les peuples ont à prendre des décisions dont dépend leur vocation providentielle.

Si nous retenons le fait français en Amérique, c'est parce que nous croyons fermement qu'il a été, non pas le symbole, mais l'expression visible et historique d'une grande fidélité à cet appel de Dieu aux tâches du royaume des cieux. Nos fidélités, en effet, ne sont pas enracinées dans la terre aride des seules préoccupations économiques, et nous ne voudrions pas qu'elles soient considérées comme l'expression d'un farouche et étroit fanatisme patriotique. Mais nous croyons sincèrement que, si notre peuple conserve dans le sanctuaire du foyer les fortes disciplines de la loi morale, nous espérons fermement que, si notre peuple accumule les richesses de sa propre vie culturelle, nous déclarons hautement que, si chaque fils de Français en terre d'Amérique est un exemple vivant de sobriété, d'économie, de pureté, de dévouement, de générosité et de charité, alors le fait français ici sera l'un des nombreux éléments dont Dieu se servira pour rendre sa création plus parfaite et sa rédemption plus efficace.

Messieurs, l'appel vient de Dieu, mais n'oublions jamais que la réponse doit être donnée par chacun d'entre nous. Notre passé n'a de valeur pour nous que dans la mesure où il devient un stimulant à avancer sur la route qui conduit aux chantiers de la Rédemption. Les tâches sont urgentes dans tous les domaines. Si les descendants de Français en Amérique s'emparaient des outils que l'Eglise met dans la main de ceux à qui elle confie la responsabilité de bâtir la cité de Dieu, ils feraient coïncider encore une fois les exigences de leur vie nationale avec celles de leur vocation surnaturelle. Que nous acceptions résolument les austérités d'une vie individuelle soumise au joug de la croix par la pratique de la chasteté, de la sobriété et du travail ; que nos foyers soient des écoles de vertus, de courage, de maîtrise de soi ; que notre vie communautaire soit l'expression de la charité de nos cœurs ; que nos attitudes sociales soient dictées par les enseignements du Pape et nous reprendrons notre place dans le plan divin.

Au Canada, le pacte qui a été signé par les Pères de la Confédération permet à tout citoyen d'exercer les droits que nous venons d'énumérer. Car si la conscience impose à chaque individu de si rudes devoirs, la Constitution du pays oblige tous les autres citoyens à reconnaître dans ces obligations des droits sacrés et inaliénables. C'est d'un océan à l'autre que le Canadien peut jouir de l'exercice de ces droits et il faut une bien pauvre connaissance de notre histoire pour limiter le fait français aux frontières de la province de Québec. Ici, aux Etats-Unis d'Amérique, le fait français est protégé par l'esprit d'une Constitution qui a fait de la liberté la pierre d'assise de la vie nationale.

En ces heures tragiques de l'histoire du monde, les peuples ne doivent pas dilapider les richesses de leur vraie civilisation. L'Eglise accepte les terribles leçons de l'histoire. Elle peut voir mourir un monde. Avec son divin Fondateur, elle sait que le mystère de la croix annonce les splendeurs de l'aurore pascale. L'expression technique d'une civilisation économique passera. Le monde qui sortira de ces ruines sera encore marqué par la croix ; ceux qui auront répondu aux appels d'un Dieu qui gouverne l'univers se verront confier des tâches aussi belles que celles qu'accomplirent les découvreurs de ce continent : nos Pères selon la chair et dans la foi !

— *Notre-Dame de Fatima*, par WILLIAM THOMAS WALSH. Traduit de l'anglais par Marie-Berthe Lacombe. Préface de Mgr J. Rupp. — Volume 16 × 21,5 cm. Collection « Bibliothèque Catholique ». 240 pages, photos hors texte, 740 francs. Editions Amiot-Dumont, Paris, 1954.

Ecrit par un véritable historien, après une enquête sur les lieux, après l'audition des personnes qui ont survécu aux événements, en utilisant surtout les relations et le témoignage de Sœur Maria das Dores, la seule survivante des trois enfants de Fatima, ce récit des apparitions de Notre-Dame de Fatima se recommande par son exactitude, et aussi par son allure vivante. L'auteur excelle à filmer les âmes au moment précis où elles trahissent leurs secrets, et à fixer les caractères et le rôle des trois enfants, de leurs familles, des membres du clergé, etc. ; mais il n'oublie pas pour autant l'essentiel, c'est-à-dire le message particulier de Notre-Dame du Rosaire de Fatima. On a dit — et la lecture de son livre le confirme — que M. Walsh (mort en 1949) sait voir, sait rendre ce qu'il voit, sait ressusciter le passé. Dans son histoire de *Notre-Dame de Fatima*, on trouve, avec les dons de l'historien, les vues et les jugements d'une âme profondément surnaturelle.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

L'emploi des fonds Barangé par les Caisses départementales

Le Journal Officiel du 16 mai 1954 (page 4633) a publié le décret suivant relatif à l'emploi des fonds Barangé par les Caisses départementales.

Décret n° 54-508 du 15 mai 1954 portant modification du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor en vue de l'attribution d'une allocation scolaire trimestrielle.

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale, du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 instituant un compte spécial du Trésor en vue de l'attribution d'une allocation scolaire trimestrielle ;

Vu l'article 19 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (équipement des services civils, investissements économiques et sociaux, réparations des dommages de guerre) ;

Vu le décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'Education nationale en date du 5 mai 1953 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4 et 5 du décret du 5 décembre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 28 septembre 1951, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, les fonds alloués à la Caisse départementale scolaire sont affectés au financement des dépenses engagées en vue de l'amélioration du service scolaire ; ils aident à financer l'aménagement et l'entretien des bâtiments scolaires existants, la part restant à la charge des collectivités locales dans la construction de nouvelles écoles publiques du premier degré, ainsi que l'acquisition, l'entretien ou le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement.

» *Art.* 5. — Le préfet dresse, à cet effet, après avis de l'inspecteur d'Académie, un état des propositions d'améliorations présentées par les collectivités ou par les établissements et figurant parmi les objets prévus à l'article précédent.

» Dans leur demande, les collectivités locales devront prévoir par priorité l'emploi des sommes qui leur seront allouées par le Conseil général au financement de la part restant à leur charge après subvention de l'Etat dans la construction des écoles du premier degré, ainsi qu'à la réparation de ces écoles.

» Sur le rapport du préfet, le Conseil général arrête, en respectant cet ordre de priorité, le montant des sommes à mettre à la disposition des collectivités ou des établissements bénéficiaires.

» Le Conseil général tient compte pour cette répartition de divers éléments, tels que :

» Les besoins constatés ;

» Le nombre d'élèves du premier degré dans les établissements d'enseignement public ;

» Le nombre de centimes ;

» Le produit de la taxe locale par habitant ;

» Le montant par habitant des revenus patrimoniaux de la commune. »

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Intérieur et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 15 mai 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du Conseil des ministres :

Le ministre de l'Education nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'Intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au Budget,
HENRI ULVER.

Boursiers nationaux dans les établissements secondaires privés

Le Journal Officiel du 30 mai 1954 (p. 5036) a publié deux décrets relatifs à l'habilitation de certains établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux. Le premier décret concerne l'octroi, et le second le retrait de cette habilitation. En voici les textes :

Octroi à des établissements secondaires privés de l'habilitation à recevoir des boursiers nationaux.

Le ministre de l'Education nationale,

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale) ;

Vu l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951, modifié par le décret n° 53-782 du 2 septembre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 ;

Vu l'article 17 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, modifié par le décret n° 53-783 du 2 septembre 1953, relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires ;

Vu l'article 10 du décret n° 53-868 du 17 septembre 1953 relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes préparatoires aux grandes Ecoles ;

Vu les avis des Conseils académiques ;

Vu les propositions des recteurs ;

Après avis du Conseil supérieur de l'Education nationale ou de sa section permanente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est habilité à recevoir dans ses classes secondaires, des boursiers nationaux, l'établissement d'enseignement secondaire privé figurant au tableau I annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Sont habilités à recevoir, dans leurs classes secondaires, des boursiers nationaux, en vertu de la dérogation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1951 modifié par le décret n° 53-782 du 2 septembre 1953, les établissements d'enseignement secondaire privés figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les habilitations accordées en vertu des articles 1 et 2 ci-dessus prennent effet du

1er octobre 1954 ; elles sont soumises aux dispositions du troisième alinéa de l'article 17 susvisé du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, modifié par le décret n° 53-783 du 2 septembre 1953.

ART. 4. — Les demandes d'habilitation des établissements non habilités au 1er octobre 1953 qui ne figurent pas sur les tableaux I et II annexés sont rejetées.

ART. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré et les recteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 mai 1954.

ANDRÉ MARIE.

TABLEAU I

Etablissement habilité à recevoir, dans ses classes secondaires, des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré, à dater du 1er octobre 1954.

ACADÉMIE DE PARIS.

Institution Sainte-Clotilde, 101-103, rue de Reuilly, Paris, 12e. (Etablissement déjà habilité en 1952-1953. (Tableau II annexé à l'arrêté du 29 mai 1952.)

TABLEAU II

Etablissements habilités à recevoir, dans leurs classes secondaires, des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré, à dater du 1er octobre 1954, *en vertu de la dérogation prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article* 5 *du décret du* 25 *octobre* 1951, *modifié par le décret du* 2 *septembre* 1953.

ACADÉMIE DE PARIS.
Seine.

Institution de la Providence, à Vincennes.

ACADÉMIE DE BORDEAUX.
Guadeloupe.

Pensionnat de Versailles, à Basse-Terre.

ACADÉMIE DE LILLE.
Somme.

Etablissement d'enseignement privé Saint-Martin, à Amiens.

ACADÉMIE DE LYON.
Rhône.

Association familiale du Sacré-Cœur des Chartreux à Lyon, cours Notre-Dame, à Lyon.

ACADÉMIE DE RENNES.
Côtes-du-Nord.

Institution Notre-Dame à Gouarec, institution Saint-Ilan à Langueux.

Morbihan.

Ecole des missions à l'abbaye de Langonnet (annexe de l'institution Saint-Ilan à Langueux), habilitée pour les classes de 6e et 5e.

Finistère.

Ecole Saint-Joseph, île Blanche, à Locquirec.

ACADÉMIE DE TOULOUSE.
Tarn-et-Garonne.

Institution Jean-Calvin, à Montauban.

Retrait de l'habilitation à recevoir des boursiers nationaux accordée à des établissements secondaires privés.

Le ministre de l'Education nationale,

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale) ;

Vu l'article 5 du décret n° 51-1225 du 25 octobre 1051, modifié par le décret n° 53-782 du 2 septembre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 ;

Vu l'article 17 du décret n° 51-1226 du 26 octobre 1951, modifié par le décret n° 53-782 du 2 septembre 1953, relatif aux bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires ;

Vu les avis des Conseils académiques ;

Vu les propositions des recteurs ;

Après avis du Conseil supérieur de l'Education nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'habilitation accordée en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1952 au pensionnat des Lazaristes à Lyon est retirée à dater du 1er octobre 1954.

ART. 2. — L'habilitation accordée en vertu des dispositions de l'article premier de l'arrêté du 18 juillet 1952 au pensionnat de l'*Ave-Maria* à La Chapelle-au-Riboul (Mayenne) est retirée à dater du 1er octobre 1954.

ART. 3. — L'habilitation accordée en vertu des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1953 au Petit Séminaire Saint-François-Xavier à Castelnaudary (Aude) est retirée à dater du 1er octobre 1954.

ART. 4. — Les boursiers en cours d'études dans ces établissements doivent, sous peine de perdre le bénéfice de leur bourse, solliciter son transfert, à compter du 1er octobre 1954, dans un établissement public ou un établissement privé habilité à les recevoir.

ART. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré, le recteur de l'Académie de Lyon, le recteur de l'Académie de Rennes et le recteur de l'Académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 mai 1954.

ANDRÉ MARIE.



Lois, décrets et arrêtés nouveaux

— Décret n° 54-510 du 17 mai 1954, relatif au *livret de famille* (*J. O.* des 17 et 18 mai 1954, p. 4661).

— Arrêté du 12 juin 1954 relatif à la simplification des formalités en matière de *permis de construire* (*J. O.* du 18 juin 1954, p. 5781).

— Loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 permettant, à titre provisoire, de *surseoir à l'expulsion de certains occupants* et de modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des *mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement* (*J. O.* des 15 et 16 juillet 1954, p. 6739).

— Loi n° 54-781 du 2 août 1954 tendant à rendre à l'habitation les *pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées* (*J. O.* du 5 août 1954, p. 7555).

— Loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant *transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information* (*J. O.* du 5 août 1954, p. 7555).



ERRATA

Prière de rectifier, dans notre compte rendu de la Semaine Sociale de Rennes (*D. C.* n° 1179, du 8 août 1954), les sous-titres suivants :

Col. 959 : lire *L'indifférentisme du chrétien*, au lieu de *L'indifférence du chrétien.*

Col. 1000 : lire *L'éducation civique*, au lieu de *L'évolution civique.*

ÉNEMENTS ET INFORMATIONS

JUIN 1954

LUNDI 14. — A L'ÉTRANGER. — Cinq techniciens éricains de la base d'aviation de *Tourane* disraissent. Ils seraient tombés aux mains des etminhs.

MARDI 15. — M. Mendès-France, avant de rédi· sa déclaration d'investiture, consulte les autoés militaires sur la situation en Indochine.

— A Paris, IVe Congrès international des techniins de la Santé, qui sera clos le 19 juin. Il traite problème de l'hospitalisation moderne.

— Ouverture, devant le tribunal militaire de tz, du procès des bourreaux du camp de déporion de Struthof.

— Attribution du prix Lecomte-de-Nouy, d'une leur de 200 000 francs, à M. Marcel Sendrail, pour n livre : *Le serpent et le miroir.*

— Le groupe de l'U. R. A. S., ex-R. P. F., change nom une fois de plus et devient le « groupe des publicains sociaux ».

— Le prix du Roman humoristique Georgesurteline est attribué à la comédienne Odette yeux pour son roman *La mariée est trop belle.*

— Annonce des obsèques, à Grenoble, du profesur Georges Flusin, de l'Institut polytechnique de tte ville, mort chrétiennement à l'âge de 82 ans. à Dôle, le professeur Flusin vint à Grenoble, 1894. Après avoir publié différents ouvrages ientifiques, il fonda la chaire d'électrochimie et électrométallurgie, à l'Institut polytechnique. Ses urs obtinrent très vite un succès qui dépassa le dre local. Il fut chargé de nombreuses missions l'étranger ; il était officier de la Légion d'honur.

— Sur l'invitation du groupe des républicains dépendants du Conseil de la République, M. René niel démissionne de ce groupe. Il lui est reproché avoir laissé utiliser son titre de sénateur dans ne circulaire commerciale.

A L'ÉTRANGER. — A *Genève*, la Conférence asiaque conclut à l'échec des négociations sur la orée.

— Mort, dans un hôpital de Southampton, à la ite d'une crise cardiaque, de lord Camrose, rédacur en chef du *Daily Telegraph* depuis 1928. Il ait âgé de 74 ans.

— Les postes Vietri et Côte 93, dans le delta du *onkin*, sont évacués.

— Mort, à Moscou, à l'âge de 64 ans, du profesur Serge Youdine, savant et chirurgien soviétique, embre de l'Académie des sciences de l'U. R. S. S.

— Bataille rangée en *Tunisie*, dans la région Ebba-Ksour ; treize fellagha sont tués par armée.

— Le général Navarre, ancien commandant en ief en *Indochine*, quitte Saïgon à destination de aris.

MERCREDI 16. — Le critique d'art Charles unstler est élu membre libre de l'Académie des eaux-arts, en remplacement de Jean Bourguignon, écédé. On lui doit plusieurs ouvrages, notamient : *Forain ; Gauguin, peintre maudit ; Renoir, eintre fou de couleur ;* et, en deux volumes, *La ie quotidienne aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles.*

— Ouverture, à l'abbaye de Royaumont, de eux journées de conférences sur le thème : « La rance devant l'Europe ; la C. E. D. et ses conséuences », organisées par le Comité de défense des ntérêts français en politique étrangère que préide M. Jules Romains. A ses conférences se renontrent des personnalités françaises du monde de a politique, de l'industrie, de la finance, des ettres et des arts.

— M. Georges Bidault repart pour Genève.

— Les Fédérations de fonctionnaires F. O., C. F. T. C., C. G. T., Autonome et la Fédération de l'Education nationale appellent leurs adhérents à manifester le 23 juin.

— Attribution du prix des Humoristes à *Ces chers petits,* roman de Randall Lemoine.

— Après trois tours de scrutin, M. Jouy (R. P. F.) est élu président du Conseil général de la Seine.

A L'ÉTRANGER. — M. Comorera, ancien délégué de l'Espagne au Kominform et devenu « titiste », est arrêté à Barcelone où il se cachait.

— Mort subite à *La Haye* du Dr Amir, ministre de la légation d'Israël.

— Au Viet-Nam, démission du gouvernement du prince Buu Loc. M. Ugo Dinh Diem est chargé de former le nouveau Cabinet.

— Des renforts de gendarmes débarquent à *Pondichéry.*

— A *Rome,* signature d'un concordat entre le *Saint-Siège* et la République Dominicaine.

— En *Hollande,* le gouvernement décide la réduction immédiate du service militaire de vingt mois à dix-huit mois. Dans la marine, la durée du service reste fixée à vingt et un mois.

— En *Tunisie,* M. Saadallah, ministre des Institutions musulmanes, donne sa démission.

— Amélioration de l'atmosphère à Genève. M. Chou En Lai accepte de dissocier dans une large mesure le cas du Laos et du Cambodge de celui du Viet-Nam. Malgré le prochain départ de MM. Eden et Bedell Smith, la négociation indochinoise continue.

JEUDI 17. — M. Mendès-France, président du Conseil désigné, demande l'investiture de l'Assemblée nationale.

— M. Bidault revient de Genève pour prendre part au débat d'investiture, après s'être entretenu avec les chefs de toutes les délégations, sauf celle du Viet-Minh.

— Le prix Antoine de Rivarol, destiné à couronner une œuvre écrite en français par un écrivain étranger, est attribué à M. Georges Spiridaki pour son recueil de vers : *Mort Lucide,* et pour son essai : *La grâce et la poésie moderne.* Ce prix est d'une valeur de 50 000 francs.

— A Madagascar, découverte d'un important gisement d'uranium, à 40 kilomètres de Behara, au nord de Fort-Dauphin.

— Le prix Général-Ferrié (100 000 francs), destiné à encourager le développement de la radioélectricité, est attribué à M. L.-G. Libois, ingénieur des télécommunications.

— Le grand prix littéraire de l'Indochine, d'une valeur de 50 000 francs, est décerné, par l'Association nationale des écrivains de la mer et de l'outremer, à M. G.-L. Descamps pour son ouvrage *Broussards d'Indochine.*

A L'ÉTRANGER. — M. Francis Lacoste fait son entrée officielle à *Rabat.*

— En *Tunisie,* le gouvernement Mzali donne sa démission. Le bey le prie de rester provisoirement en place.

— Le général Ely, commissaire général et commandant en chef en *Indochine,* quitte Saïgon pour Paris afin de soumettre au gouvernement son plan d'action.

— A Genève, M. Georges Bidault s'entretient avec MM. Molotov, Eden et Bedell Smith.

— Par 18 voix contre 2 et une abstention, la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des représentants des *Etats-Unis* se prononce pour la suppression de l'aide militaire à la France et à l'Italie tant qu'elles n'auront pas ratifié le traité de communauté européenne de défense.

VENDREDI 18. — A 2 heures du matin, M. Pierre Mendès-France, président du Conseil désigné, obtient l'investiture de l'Assemblée nationale par 419 voix contre 47 et 160 abstentions. Plus de

314 députés — majorité constitutionnelle — des partis nationaux ont voté pour lui. Il avait repoussé les voix communistes. Socialistes et M. R. P. refusent toute participation au ministère qu'il va constituer.

— Ouverture à Royaumont de deux journées consacrées à l'aéronautique civile, au cours desquelles seront traités des problèmes généraux concernant les transports aériens.

— Le professeur Armand Delille, qui inocula la myxomatose à des lapins dans sa propriété, Le Maillebois, dans l'Eure-et-Loir, et qui est tenu par certains pour responsable de la propagation de l'épizootie, comparaît devant le tribunal civil de Dreux. Ce tribunal renvoie la suite du procès au 2 juillet.

— Ouverture, à Dinard, jusqu'au 20 juin, du Congrès des « Jeunes patrons », groupant 550 congressistes et des personnalités étrangères.

— Arrivée à Paris du général Ely.

— Par 29 voix contre 13, la Commission de la Défense nationale adopte le rapport pour avis du général Kœnig dont les conclusions tendent à ne pas ratifier le traité de la C. E. D.

— Attribution du prix de la chronique féminine à Mme Anne Ristori, de la rédaction de *Paris-Presse*.

— A L'ÉTRANGER. — En visite en Angleterre, le chancelier d'Autriche, M. Raab, demande une nouvelle fois satisfaction pour que soit signé le traité avec les Alliés.

— Une dépêche *A. F. P.*, de *Moscou* annonce que le R. P. Judicaël Nicolas, Assomptioniste, condamné et mis, en 1945, en camp de concentration soviétique est en instance de rapatriement et va rentrer en France.

— Des troupes d'insurgés guatémaltèques venant du Honduras envahissent le *Guatémala*.

— Pour la 59e fois, la *Russie* fait jouer son *veto* à l'O. N. U. lors de la discussion sur la requête siamoise tendant à envoyer des observateurs le long des frontières de la Thaïlande.

SAMEDI 19. — Ouverture des deux journées nationales en faveur des paralysés et infirmes civils.

— M. Mendès-France a constitué son gouvernement. Il comprend seize ministres et treize secrétaires d'Etat.

— A Paris, IIIe Conférence de la section française du Congrès juif.

— Ouverture, à Paris, du VIe Congrès national de l'Union française des fédéralistes (mouvement fédéraliste européen).

A L'ETRANGER. — A *Genève*, la conclusion d'un accord au sujet du Laos et du Cambodge permet d'espérer qu'un « cessez-le-feu » pourrait intervenir dans toute l'Indochine vers la mi-juillet.

— A Stockholm, ouverture d'une réunion « pour la détente internationale ». Elle est essentiellement axée sur les problèmes asiatiques. De nombreux délégués d'Extrême-Orient y prennent part.

DIMANCHE 20. — Clôture, à Paris, du Xe Congrès national de la confédération générale des cadres, ouvert le 19. Les participants ont insisté sur la nécessité de procéder d'urgence à des réformes économiques, sociales et politiques.

— M. Mendès-France s'entretient, à Paris, successivement avec MM. Eden et Bedell Smith.

— A Metz, conférence nationale des Comités d'aménagement du territoire. Les Comités représentés sont au nombre de 33.

— A Biarritz, Congrès national de la Fédération française du bâtiment.

— M. Mendès-France reçoit le général Ely, venu d'Indochine.

A L'ETRANGER. — A *Marrakech*, le général d'Hauteville, chef de la région de Marrakech, est grièvement blessé d'un coup de revolver, alors qu'il se rendait à la messe. Deux autres personnes ont été blessées par des balles en tentant d'arrêter l'agresseur.

— Ouverture, à *Florence*, jusqu'au 26 juin, d IIIe Congrès international pour la paix et la civilisation chrétienne, sous la présidence du professeur Giorgio La Pira, maire de la ville, et auqu participent les délégués de différents pays et d l'U. N. E. S. C. O., ainsi que des personnalités d monde culturel et diplomatique. Le R. P. Jean Da nielou et M. Etienne Gilson interviennent pour France en qualité de rapporteurs. Thème du con grès : « Culture et Révélation : leur unité, crise recomposition de cette unité qui est le fondemen d'une paix véritable entre les nations ».

— Ouverture jusqu'au 26 juin, à Ann-Arbor, dan le Michigan (Etats-Unis), de la première Conféren internationale destinée à étudier les problèmes d l'utilisation de l'énergie atomique dans l'industri

— A *Kansas-City*, l'ancien président Truma pris de malaise, est opéré d'urgence de l'appendicit

— Une dépêche de *la Croix* fait connaître qu Mgr Pusic, archevêque-évêque de Hvar (*îles Dal mates*), a été condamné à une amende de 40 000 di nars pour s'être opposé à la constitution dans so diocèse de l'Association des « prêtres populaires

LUNDI 21. — L'Académie des sciences morales politiques élit au fauteuil de M. Henri de Pey rimhoff, membre libre décédé, l'ingénieur Emil Girardeau, président d'honneur de la Fédératio nationale des industries radioélectriques et radi électroniques, vice-président de la Compagnie fran çaise des câbles, administrateur de la Compagn générale d'électricité et membre de l'Académie d marine depuis 1945.

— La Société des gens de lettres attribue le pri Villemain à Anne-Marie Soulac pour son roman *Passage des vivants* ; le prix Foulon de Vaux à Gu Chastel pour son œuvre poétique ; le prix René Vivien à Andrée Sodenkamp pour son recueil : *Sain Terre* ; le prix de littérature régionaliste à Mauri Mignon pour ses travaux sur le Nivernais et le pr Jacques Normand à Huguette Chevallard-Philip pour ses poèmes inédits : *La mer intérieure*.

A L'ÉTRANGER. — On signale qu'au *Guatema* une « armée de libération » guatémaltèque anti communiste, aidée par une partie de la populatio insurgée contre le gouvernement prosoviétique d président Arbenz, contrôle sept régions de ce pay Ce dernier lance un appel invitant la populatio à prendre les armes « pour assurer la défense d pays ». La loi martiale est proclamée cependa que le colonel Armas forme un gouvernement anti communiste.

— Le Viet-Minh attaque le camp de prisonnie de Mytho, dans le *Sud-Viet-Nam*. 500 détenus — soit la moitié des effectifs — s'évadent. Une cen taine sont tués, blessés ou repris.

MARDI 22. — Le nouveau gouvernement tient son premier Conseil de Cabinet, consacré au affaires d'Indochine.

— Arrivée à Paris, après neuf ans d'internement en U. R. S. S., du R. Père Assomptioniste Judica Nicolas.

— M. Mendès-France part pour la Suisse où doit rencontrer, à Berne, M. Chou En Lai.

— Me Marcel Héraud est réélu pour deux ans bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

— Annonce de la mort de Louis Rustin, l'inven teur des « rustines » pour la réparation des pneu de bicyclette. Né à Paris, en 1880, Louis Rusti orphelin de père de très bonne heure, eut une enfance assez difficile. Il ouvrit un petit atelie dans le XVIIIe arrondissement de Paris et se spé cialisa bien vite dans la réparation des pneus. E 1903, après bien des recherches, il déposa u brevet ; la rustine était née. Elle devait débord le cadre de nos frontières.

A L'ÉTRANGER. — Mort, à *Londres*, à l'âge d 53 ans, du général R. F. L. Keller qui, en tant qu

chef de la 3e division, a commandé les premières troupes canadiennes débarquées en Normandie en 1944.

— Clôture, à *Londres*, de la Conférence à Cinq sur le désarmement, ouverte depuis le 13 mai. Elle se solde par un échec.

— Une grande bataille est en cours, près de Fontay, à 50 kilomètres au nord d'*Hanoï*.

MERCREDI 23. — La Fédération de l'Education nationale autonome et différentes organisations de fonctionnaires manifestent pour le reclassement. Cessation du travail à 16 heures.

— Dans la région parisienne, pour protester contre « l'arbitraire fiscal », tous les commerces sont fermés de 13 à 18 heures.

— A Paris, dans le cadre des Assises du Judaïsme de France, « Journée de l'Alliance », sous la présidence de M. René Cassin, président de l'Alliance israélite universelle qui, fondée en 1860, entretient en Afrique du Nord et dans le Proche et Moyen-Orient 129 écoles groupant plus de 50 000 enfants.

— Les groupes parlementaires des indépendants et de l'A. R. S. réalisent leur union. Le Comité directeur de la S. F. I. O. inflige à MM. Naegelen, Moch, Robert Lacoste, Daniel Mayer, Eugène Montel et Bouhey qui, à la Commission des Affaires étrangères, se sont prononcés contre la C. E. D., la sanction suivante : retrait de toute délégation du parti jusqu'à la fin de la législature et de toute participation au Congrès national socialiste.

— MM. Robert Buron et André Monteil, nouveaux ministres, sont considérés comme ne faisant plus partie du groupe parlementaire du M. R. P., mais ils ne sont par pour autant exclus du mouvement.

A L'ÉTRANGER. — A *Berne*, à l'ambassade de France, MM. Mendès-France et Chou En Lai confèrent sur l'état actuel des négociations de Genève.

— Annonce de la mort, à *New-York*, du physicien américain Karl T. Compton, président de l'Institut de technologie du Massachusetts. Il était né le 12 septembre 1887, à Wooster (Ohio). Il avait aidé Lawrence à réaliser le premier cyclotron en 1930, puis, trois ans plus tard, Van de Graaff à construire son accélérateur électrostatique. Il était le frère aîné de cinq ans d'Arthur H. Compton, prix Nobel de physique en 1927.

— Le gouvenement du *Guatemala* annonce que ses troupes ont infligé une lourde défaite aux insurgés. Ces derniers seraient en fuite vers la frontière du Honduras.

JEUDI 24. — Présentation du Cabinet Mendès-France devant l'Assemblée nationale. La confiance est renouvelée par 421 voix contre 8.

— Au Conservatoire des Arts et Métiers de Paris, ouverture jusqu'au 26 juin du Congrès international des électroniciens à l'occasion du cinquantenaire de la découverte de la cathode à oxydes, due à l'Allemand Wehnelt.

— Le prix des Ambassadeurs est attribué à M. Pierre-Henri Simon pour son roman : *Les hommes ne veulent pas mourir.*

— Mort, à Paris, à la clinique Geoffroy Saint-Hilaire, de Si Kaddour ben Ghabrit, ministre plénipotentiaire du Maroc, directeur de l'Institut musulman de la capitale. Né à Sidi-Bel-Abbès en 1873, Si Kaddour, magistrat de carrière fut, en 1893, attaché à la légation de France à Tanger. Chargé de nombreuses missions en Afrique du Nord, au Hedjaz, en Palestine, Egypte et Syrie, il dirigea le protocole du sultan déposé et fut chancelier des Ordres chérifiens. Auteur de plusieurs pièces de théâtre et de recueils de contes en français, il fit construire, en 1926, la Mosquée de Paris et fonda l'Institut musulman. Il fut également président de la Société des habous et lieux saints de l'Islam. Si Kaddour ben Ghabrit, grand-croix de la Légion d'honneur, était un grand ami de la France.

A L'ÉTRANGER. — Recrudescence d'attentats en *Tunisie*. A Tunis, un gendarme est tué et un autre grièvement blessé.

— On annonce, de *Bruxelles*, l'attribution du prix des Amitiés françaises de Belgique à M. Landry, écrivain suisse, auteur de *L'Enfant Coucou.*

VENDREDI 25. — M. Mendès-France reçoit le baron Guillaume, ambassadeur de Belgique, auquel il expose les raisons pour lesquelles il ne peut donner suite, pour le moment, à l'invitation formulée par M. P.-H. Spaak et tendant à la réunion d'une Conférence des six pays signataires du traité de la C. E. D.

— Ouverture, à Paris, des deux journées d'études pour la démocratisation de l'enseignement, organisées par l'Union nationale des étudiants.

— M. Jacques-Louis Ramondot, Parisien de 26 ans, reçoit le premier Grand-Prix de Rome de gravure en taille douce.

— Le prix des « Peintres témoins de leur temps », d'une valeur de 100 000 francs, destiné à un critique, est décerné à M. Georges Besson, critique et écrivain d'art.

— Le groupe de l'U. D. S. R. renouvelle son bureau. M. Edouard Bonnefous est réélu président.

— Le prix Bellini (10 000 francs) échoit au dessinateur humoriste Hautot.

A L'ÉTRANGER. — A *New-Delhi*, M. Chou En Lai rencontre M. Nehru.

— A *Washington*, ouverture des entretiens anglo-américains auxquels prennent part MM. Winston Churchill et Eden.

— Devant la recrudescence des attentats, dont le dernier concerne un fonctionnaire français de la Reconstruction qui a été blessé à *Tunis*, des mesures de sécurité sont prises. Plusieurs membres du Néo-Destour sont internés.

— Au *Tonkin*, les deux postes de Quang-Ten (région de Haïphong) et d'An-Lé (au nord de Ninh-Binh) sont enlevés par le Viet-Minh.

SAMEDI 26. — Visite officielle de M. René Coty au Havre, sa ville natale, où il séjourne deux jours.

— Mort, à Saint-Flour, au cours de la nuit du 25 au 26 juin, à l'âge de 80 ans, de M. Alphonse Dommergue, député indépendant et paysan du Cantal. Notaire honoraire, conseiller général, il était maire de Saint-Flour quand il fut élu député, le 17 juin 1951, sur la liste d'union des indépendants, des paysans et des républicains nationaux, conduite par M. Camille Laurens. D'abord inscrit au Centre républicain d'action paysanne et sociale, il quitta ce groupe à la fin de 1953 et resta dès lors au nombre des non-inscrits. Il était officier de la Légion d'honneur.

— M. José Faggianelli, 26 ans, fils du député-maire de Bastia reçoit, au Conservatoire de Paris, les premiers prix de chant, d'opéra-comique et d'opéra.

DIMANCHE 27. — Clôture, à Colmar, du Congrès du fédéralisme français, ouvert le 25 juin, et au cours duquel furent étudiées les bases d'une communauté politique européenne.

— Ouverture, jusqu'au 2 juillet, à Paris (maison de la Chimie), sous la présidence du Dr Aujoulat, ministre de la Santé publique, du IVe Congrès de la gastro-entérologie. 150 délégués français et étrangers y prennent part.

— Annonce de la mort, à l'âge de 84 ans, à l'hôpital Foch de Suresnes, du chef d'orchestre et compositeur Francis Casadesus. Il dirigea, pendant un certain temps, le conservatoire américain de Fontainebleau. Parmi ses œuvres les plus marquantes figurent : *Symphonie*, et quatre opréras : *Cachaprès, Le Moissonneur, Au beau jardin de France* et *La chanson de Paris.*

— Mort, à Paris, dans sa 64e année, de l'ancien ténor de l'Opéra-Comique et de l'Opéra Villabella.

A L'ÉTRANGER. — Ouverture, à *Naples*, du Congrès de la démocratie chrétienne.

— La *Rhénanie-Westphalie* élit son landtag. Les chrétiens-démocrates l'emportent.

— Avance des insurgés au *Guatemala*. Ils constituent un gouvernement provisoire dans la ville de Chiquimula qu'ils ont prise le 26 juin.

LUNDI 28. — Ouverture, à Paris, jusqu'au 2 juillet inclus, des journées d'étude « ethnologie et chrétienté ». Elles comprendront des séries de travaux. Le matin, à l'Institut catholique, 21, rue d'Assas, les exposés et les discussions porteront sur la notion du bien et du mal moral dans les diverses religions. Les conférenciers seront M. Gabriel Le Bras, M. le chanoine Drioton (Egypte), R. P. Menasce (Iran), M. Olivier Lacombe (hindouisme), R. P. Van Bluck (Afrique noire), R. P. de Lubac (hindouisme), R. P. Humbertclaude (shintoïsme), M. l'abbé Cazelles (Israël), M. Massignon (Islam). L'après-midi, au Centre d'études sociologiques, 54, rue de Varenne, les travaux seront consacrés à la cartographie des religions non chrétiennes, notamment de l'Islam, dans le bassin méditerranéen et en Afrique noire ; de l'hindouisme et du bouddhisme, des religions de l'océan Pacifique.

— M. Maurice Papon, préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de police, est nommé secrétaire général du protectorat du Maroc. Il est remplacé comme secrétaire général de la préfecture de police par M. André Rogues, préfet de première classe hors cadres.

A L'ÉTRANGER. — Arrivée à *Londres* du roi Gustave et de la reine Louise de Suède, en visite officielle.

— A *Washington*, à la suite de leurs entretiens, importante déclaration Eisenhower-Churchill sur l'Indochine où il est dit : « Si la France se trouve placée à Genève devant des exigences inacceptables, la situation sera grandement aggravée ».

— A *Athènes*, conférence des trois Etats balkaniques. Les délégués de la Grèce, de la Turquie et de la Yougoslavie y élaborent le projet d'une alliance politique et militaire entre les trois peuples.

— En *Indochine*, le premier entretien des délégués des commandements franco-vietnamien et vietminh sur la question du « cessez-le-feu », qui devait avoir lieu dans le village neutralisé de Trung-Gia (à une quarantaine de kilomètres d'Hanoï), est retardé, le Viet-Minh ayant récusé la délégation franco-vietnamienne en refusant la présence d'officiers vietnamiens.

— Au *Guatemala*, le président Arbenz démissionne et confie le pouvoir au chef de l'armée, le colonel Diaz. La junte proclame aussitôt l'état de siège et dissout le parti communiste.

— En *Tunisie*, dans le secteur de Gafsa, violent engagement entre les forces armées et les fellagha. Sept fellagha sont tués ainsi qu'un soldat supplétif. Deux gendarmes sont blessés.

MARDI 29. — Ouverture, à Lyon, du VII[e] Congrès marial national où le cardinal Gerlier est légat du Pape. Il sera clos le 4 juillet prochain.

— M. François de Vogüé est élu, à l'unanimité, président de la Société des agriculteurs de France, en remplacement de M. Henri Cournault, démissionnaire.

— Attribution du prix François-Jean Armorin, destiné à distinguer un jeune reporter de province, à M. Mauriès, de *la Dépêche du Midi*, pour son reportage sur *l'Indochine disponible*.

— Le grand prix de Rome de Musique est décerné à M. Roger Boutry, et le grand prix de Rome de Gravure en médaille à M. Jacques-A.-M. Devigne.

— M. Raymond Triboulet est élu président du groupe des Républicains sociaux, en remplacement de M. Chaban-Delmas, devenu ministre des Travaux publics.

— L'Assemblée nationale vote la levée de l'im-munité parlementaire de M. Gaubert (ex. U. S. R.), député des établissements français de l'Inde qui a entrepris par des moyens allant jusqu'à la violence de soustraire ces établissements à l'autorité de la France.

A L'ÉTRANGER. — Annonce de l'évacuation *d'An Khé*, sur les hauts-plateaux, *d'Annam*, à 40 kilomètres à l'ouest de la côte. La garnison s'est repliée sur Plaiku.

— Au *Guatemala*, l'armée régulière s'assure le contrôle du pays tandis que les insurgés lancent un ultimatum à la junte militaire. Nouveau coup de théâtre : le colonel Diaz, président pendant trente-quatre heures, est arrêté par un de ses collègues de la junte, le colonel Mozon. Ce dernier négocie un « cessez-le-feu » avec le colonel Armas, chef des insurgés.

MERCREDI 30. — Visite de M. Coty à Rouen.

— Mort du T. R. P. Suarez, Maître général des Dominicains. Accompagné d'un autre religieux, son secrétaire, le R. P. Aureiano Martinez-Cantarino, le R. P. Suarez avait quitté Menton la veille. Son secrétaire pilotait la voiture, une Fiat, quand entre 5 et 6 heures du matin, elle heurta un platane aux environs de Salces, à 14 kilomètres de Perpignan. Les deux occupants furent tués sur le coup. Le T. R. P. Emmanuel Suarez Fernan était né le 5 novembre 1895, à Herias-Campomanes, dans les Asturies, en Espagne. A l'âge de 18 ans, il entra au noviciat des Dominicains et fit sa profession le 30 avril 1914. Après ses études théologiques, canoniques et juridiques à Madrid, Salamanque et Rome, il fut nommé professeur à la Faculté de droit canonique du Collège angélique de Rome. En 1941, il devint recteur du même collège et l'année suivante prieur du couvent du même nom. Après la renonciation du P. Gillet, le P. Suarez fut élu Maître général par le Chapitre général des Frères Prêcheurs, le 21 septembre 1946. Religieux très estimé, sa grande culture, sa science *in utroque jure*, son intelligence des situations en avaient fait un supérieur très écouté. Sa mort est un grand deuil dans le monde religieux.

22 août 1954. — N° 1180. — Nouvelle série : N° 267

SOMMAIRE

Questions actuelles. — La Communauté européenne de défense (C. E. D.). Ce qu'est le traité 1025
Le Royaume-Uni et la C. E. D........ 1031
L'O. T. A. N. et la C. E. D........... 1032
Les modifications envisagées par M. Mendès-France à la C. E. D.................. 1032
Le traité devant l'opinion.......... 1034
La structure interne des forces militaires allemandes dans la C. E. D. (Prise de position de l'Association de la Jeunesse catholique allemande.)...................... 1041
L'armée européenne (article du R. P. A. Messineo, S. J., dans la *Civiltà Cattolica*, 5. 12. 1953) 1057
L'appel de nos voisins (Benelux).... 1067
— Le fait français en Amérique (discours de S. Em. le cardinal Léger, archevêque de Montréal) 1069
Législation et jurisprudence. — L'emploi des fonds Barangé par les Caisses départementales (décret du 15 mai 1954)........ 1077
Boursiers nationaux dans les établissements privés (décrets du 28 mai 1954).... 1077
Evénements et informations du 14 au 30 juin 1954 1081

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8[e]. *Le directeur* : A. MICHELIN.